

Décision n° 2013 - 319 QPC

Article 35 alinéa 6 de la loi 29 juillet 1881

Exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Sommaire

| | |
|----------------------------------------------------------|----|
| I. Dispositions législatives..... | 5 |
| II. Constitutionnalité de la disposition contestée | 50 |

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I. Dispositions législatives..... | 5 |
| A. Disposition contestée | 5 |
| Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse | 5 |
| - Article 35 | 5 |
| B. Évolution de la disposition contestée | 5 |
| 1. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse | 5 |
| - Article 35 | 5 |
| 2. Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse | 6 |
| - Article 6 | 6 |
| 3. Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs | 6 |
| - Article 44 | 6 |
| 4. Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière | 6 |
| - Article 19 | 6 |
| 5. Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes | 7 |
| - Article 1 | 7 |
| C. Autres dispositions | 7 |
| 1. Loi du 26 mai 1819 relative à la presse..... | 7 |
| - Article 20 | 7 |
| 2. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse | 8 |
| - Article 29 | 8 |
| - Article 30 | 8 |
| - Article 31 | 8 |
| - Article 32 | 8 |
| - Article 33 | 9 |
| - Article 34 | 9 |
| - Article 35 bis..... | 9 |
| - Article 35 ter | 9 |
| - Article 35 quater | 10 |
| - Article 55 | 10 |
| 3. Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie | 10 |
| 4. Loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie | 10 |
| - Article 22 | 10 |
| 5. Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie | 11 |
| - Article 26 | 11 |
| 6. Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 | 11 |
| - Article 80 | 11 |
| 7. Loi n° 89-473 du 10 juillet 1989 portant amnistie | 11 |
| - Article 5 | 11 |
| 8. Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie..... | 12 |
| - Article 15 | 12 |
| - Article 17 | 12 |
| - Article 21 | 12 |
| 9. Code pénal..... | 12 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Article 133-7 | 12 |
| - Article 133-8 | 13 |
| - Article 133-9 | 13 |
| - Article 133-10 | 13 |
| - Article 133-11 | 13 |
| - Article 133-12 | 13 |
| - Article 133-13 | 13 |
| - Article 133-14 | 14 |
| - Article 133-15 | 14 |
| - Article 133-16 | 14 |
| - Article 133-16-1 | 15 |
| - Article 133-17 | 15 |
| 10. Code de procédure pénale | 15 |
| - Article 622 | 15 |
| - Article 623 | 15 |
| - Article 624 | 16 |
| - Article 625 | 16 |
| - Article 625-1 | 17 |
| - Article 626 | 17 |
| - Article 769 | 18 |
| - Article 782 | 19 |
| - Article 783 | 19 |
| - Article 785 | 19 |
| - Article 786 | 19 |
| - Article 787 | 20 |
| - Article 788 | 20 |
| - Article 789 | 20 |
| - Article 790 | 20 |
| - Article 791 | 21 |
| - Article 792 | 21 |
| - Article 793 | 21 |
| - Article 794 | 21 |
| - Article 795 | 21 |
| - Article 796 | 21 |
| - Article 797 | 22 |
| - Article 798 | 22 |
| - Article 798-1 | 22 |
| D. Application des dispositions contestées | 22 |
| 1. Jurisprudence | 22 |
| a. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme | 22 |
| - Cour EDH, 7 décembre 1976, <i>Handyside c. Royaume-Uni</i> , req. n° 5493/72 | 22 |
| - Cour EDH, 8 juillet 1986, <i>Lingens c. Autriche</i> , req. n° 9815/82 | 24 |
| - Cour EDH, 23 avril 1992, <i>Castells c. Espagne</i> , n° 11798/85 | 27 |
| - Cour EDH, 28 août 1992, <i>Schwabe et MG c. Autriche</i> , req. n° 13704/88 | 28 |
| - Cour EDH, 25 juin 2002, <i>Colombani et autres c. France</i> , n°51279/99 | 30 |
| - Cour EDH, 17 février 2007, <i>Mamère c. France</i> , n°12697/03 | 30 |
| - Cour EDH, 14 février 2008, <i>July et Sarl Liberation c. France</i> , req. n° 20893/03 | 34 |
| b. Jurisprudence judiciaire | 38 |
| - Cour de cassation, chambre criminelle, 19 juillet 1839 | 38 |
| - Cour de cassation, 3 mai 1956, n° 866/55 | 38 |
| - Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 1960, n° 92-79059 | 39 |
| - Cour de cassation, chambre criminelle, 3 mai 1966, n° 65-92756 | 40 |
| - Tribunal de grande instance de Paris, 26 juin 1985 | 41 |
| - Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 1985, n° 84-95202 | 42 |
| - Tribunal de grande instance de Paris, 24 novembre 1985 | 43 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Cour de cassation, chambre criminelle, 6 mai 1997, n° 96-82328..... | 43 |
| - Cour de cassation, chambre mixte, 24 novembre 2000, n° 87-81554..... | 44 |
| - Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 2006, n° 05-82825..... | 45 |
| - Cour de cassation, chambre criminelle, 31 mai 2010, n° 09-87578..... | 48 |
| 2. Résolution du Conseil de l'Europe n° 1577 (2007)..... | 49 |
| II. Constitutionnalité de la disposition contestée | 50 |
| A. Normes de référence..... | 50 |
| 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 | 50 |
| - Article 11 | 50 |
| - Article 16 | 50 |
| 2. Constitution du 4 octobre 1958 | 50 |
| - Article 34 | 50 |
| 3. Convention européenne des droits de l'homme..... | 50 |
| - Article 10. Liberté d'expression..... | 50 |
| B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... | 51 |
| 1. Sur la valeur législative des ordonnances prises en vertu de l'ordonnance du 3 juin 1943 | 51 |
| - Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011 - Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]..... | 51 |
| - Décision n° 2012-259 QPC du 29 juin 2012 - M. Mouloud A. [Statut civil de droit local des musulmans d'Algérie et citoyenneté française] | 51 |
| Annexe : Jurisprudence administrative | 52 |
| - Conseil d'Etat, 22 février 1946, <i>Sieur Botton</i> | 52 |
| 2. Sur l'amnistie..... | 53 |
| - Décision n° 82-138 DC du 25 février 1982 - Loi portant statut particulier de la région de Corse ... | 53 |
| - Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie | 53 |
| - Décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989 - Loi portant amnistie | 54 |
| - Décision n° 89-265 DC du 9 janvier 1990 -Loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'évènements survenus en Nouvelle-Calédonie..... | 54 |
| - Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 - Traité portant statut de la Cour pénale internationale | 55 |
| - Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1988 - Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques | 55 |
| 3. Sur la liberté d'expression | 56 |
| - Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984 - Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse | 56 |
| - Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 – Loi pour la confiance dans l'économie numérique.... | 56 |
| - Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 – Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet | 57 |
| - Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 – Union des familles en Europe [Associations familiales] | 57 |
| - Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011 - Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]..... | 57 |
| - Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012 – Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi | 58 |

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Chapitre IV : Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication

Paragraphe 3 : Délits contre les personnes.

- Article 35

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) (Abrogé)
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

Les deux alinéas a et b qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.

NOTA:

Dans sa décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011 (NOR CSCX1113975S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 7.

B. Évolution de la disposition contestée

1. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- Article 35

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

2. Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse

- Article 6

Il est ajouté à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 un alinéa 2 bis ainsi conçu :

« la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. »

3. Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

- Article 44

Il est inséré, après le sixième alinéa (c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux alinéas a et b qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. »

4. Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière

- Article 19

Au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, les mots : « faisant publiquement appel à l'épargne » sont remplacés par les mots : « dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ».

5. Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes

- Article 1

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° L'article 2 devient l'article 3 ;

2° L'article 2 est ainsi rétabli :

« Art. 2.-Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

« Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

« Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

« Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

« Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité. » ;

3° L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires. »

C. Autres dispositions

1. Loi du 26 mai 1819 relative à la presse

- Article 20

Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions.

Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'implication à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

2. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Chapitre IV : Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication

Paragraphe 3 : Délits contre les personnes.

- Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

- Article 30

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

- Article 31

Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

- Article 32

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

- **Article 33**

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

- **Article 34**

Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.

- **Article 35 bis**

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

- **Article 35 ter**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

I. - Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de 15 000 euros d'amende.

II. - Est puni de la même peine le fait :

- soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;

- soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations visés à l'alinéa précédent.

- **Article 35 quater**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15 000 euros d'amende.

Chapitre V : Des poursuites et de la répression

Paragraphe 2 : De la procédure.

- **Article 55**

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

3. Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie

Chapitre 1^{er} : De l'organisation des pouvoirs publics pendant la période transitoire et des garanties à l'autodétermination

(...)

k) l'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées.

(...)

4. Loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie

- **Article 22**

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

5. Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie

- Article 26

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.

L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

6. Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998

- Article 80

Sont amnistiées les infractions commises avant le 20 août 1988, à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire.

Toutefois, le bénéfice de l'amnistie ne s'étend pas à ceux qui, par leur action directe et personnelle, ont été les auteurs principaux du crime d'assassinat prévu par l'article 296 du code pénal.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du présent article.

7. Loi n° 89-473 du 10 juillet 1989 portant amnistie

- Article 5

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

8. Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie

- Article 15

L'amnistie efface les condamnations prononcées ou éteint l'action publique en emportant les conséquences prévues par les articles 133-9 à 133-11 du code pénal et 6 et 769 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines et des mesures de police et de sûreté autres que celles prévues par l'article 16.

Elle fait obstacle au recouvrement du droit fixe de procédure visé à l'article 1018 A du code général des impôts.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi est punie d'une amende de 5 000 Euros. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal.

- Article 17

L'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Elle ne met pas obstacle à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Elle reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Nonobstant toute disposition contraire, elle n'empêche pas le maintien dans un fichier de police judiciaire des mentions relatives à des infractions amnistiées.

- Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 133-10 du code pénal, l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

9. Code pénal

Chapitre III : De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations

Section 2 : De la grâce

- Article 133-7

La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

- **Article 133-8**

La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

Section 3 : De l'amnistie

- **Article 133-9**

L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

- **Article 133-10**

L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.

- **Article 133-11**

Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

Section 4 : De la réhabilitation

- **Article 133-12**

Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

- **Article 133-13**

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 7 mars 2008

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

NOTA:

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 43 III : Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 2007-297 entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi. Elles sont alors immédiatement applicables aux condamnations figurant toujours au casier judiciaire, quelque soit la date de commission de l'infraction ; toutefois, le doublement des délais de réhabilitation en cas de récidive n'est applicable que pour des faits commis postérieurement à la date de publication de la présente loi.

- **Article 133-14**

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

NOTA:

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 43 III : Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 2007-297 entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi. Elles sont alors immédiatement applicables aux condamnations figurant toujours au casier judiciaire, quelque soit la date de commission de l'infraction ; toutefois, le doublement des délais de réhabilitation en cas de récidive n'est applicable que pour des faits commis postérieurement à la date de publication de la présente loi.

- **Article 133-15**

Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 133-13 et 133-14.

- **Article 133-16**

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 7 mars 2008

La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale.

NOTA:

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 43 III : Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 2007-297 entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi. Elles sont alors immédiatement applicables aux condamnations figurant toujours au casier judiciaire, quelle que soit la date de commission de l'infraction ; toutefois, le doublement des délais de réhabilitation en cas de récidive n'est applicable que pour des faits commis postérieurement à la date de publication de la présente loi.

- **Article 133-16-1**

Créé par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 14 (V)

Si la personne a été condamnée par une juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne à une des peines suivantes, la réhabilitation n'est susceptible de produire ses effets sur les condamnations françaises antérieures qu'à l'issue des délais ci-après déterminés :

1° Lorsque la peine prononcée est une sanction pécuniaire, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de son prononcé ;

2° Lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de dix ans à compter de son prononcé ;

3° Lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de quarante ans à compter de son prononcé ;

4° Lorsque la personne a été condamnée à une peine autre que celles définies aux 1° à 3°, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de cinq ans à compter de son prononcé.

- **Article 133-17**

Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution.

10. Code de procédure pénale

Livre III : Des voies de recours extraordinaires

Titre II : Des demandes en révision

- **Article 622**

Modifié par Loi n°89-431 du 23 juin 1989 - art. 1 JORF 1er juillet 1989 en vigueur le 1er octobre 1989

La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

- **Article 623**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 156

La révision peut être demandée :

1° Par le ministre de la justice ;

2° Par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation.

Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours ; cette décision, sur demande du requérant ou de son avocat, est rendue en séance publique.

La commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le dernier alinéa (4°) de l'article 622, l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées.

Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision ou son délégué peut la rejeter par ordonnance motivée.

- **Article 624**

Modifié par LOI n°2010-242 du 10 mars 2010 - art. 15

La commission saisie d'une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.

Il en est de même pour la cour de révision lorsqu'elle est saisie.

La commission ou la cour de révision qui ordonne la suspension de l'exécution de la condamnation peut décider que cette suspension est assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des conditions d'une libération conditionnelle prévues par les articles 731 et 731-1, y compris, le cas échéant, celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile.

Elle précise dans sa décision les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, en désignant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel celui-ci sera placé. Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, dans les conditions prévues par l'article 712-6.

Ces obligations et interdictions s'appliquent pendant une durée d'un an, qui peut être prolongée, pour la même durée, par la commission ou la cour de révision.

En cas de violation par le condamné des obligations et interdictions auxquelles il est soumis, le juge de l'application des peines peut saisir la commission ou la cour de révision pour qu'elle mette fin à la suspension de l'exécution de la condamnation. Il peut décerner les mandats prévus par l'article 712-17 et ordonner l'incarcération provisoire du condamné conformément à l'article 712-19. La commission ou la cour doit alors se prononcer dans un délai d'un mois. Si elle ne met pas fin à la suspension de l'exécution de la condamnation, la commission ou la cour de révision peut modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est soumis.

- **Article 625**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 156

Si la cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit au sixième alinéa de l'article 623.

Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites

du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire.

- **Article 625-1**

Créé par Loi n°89-431 du 23 juin 1989 - art. 5 JORF 1er juillet 1989 en vigueur le 1er octobre 1989

Pour l'application des articles 623 et 625, le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

- **Article 626**

Modifié par Loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000 - art. 6 JORF 31 décembre 2000

Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.

A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants.

La réparation est allouée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé et suivant la procédure prévue par les articles 149-2 à 149-4. Si la personne en fait la demande, la réparation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la cour d'assises, la réparation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés.

Cette réparation est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor.

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre VIII : Du casier judiciaire

- Article 769

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 14 (V)

Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier alinéa de l'article 728-7, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération prises en application de l'article 723-35, des décisions de surveillance de sûreté, des décisions de rétention de sûreté, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire relatives à des décisions de rétention de sûreté ou de surveillance de sûreté, des décisions de renouvellement de ces mesures.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles ou par une juridiction étrangère, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Sont également retirés du casier judiciaire :

1° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation.

Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ;

2° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

3° (Supprimé)

4° Les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;

5° Les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ; ce délai est porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit ;

6° Les mentions relatives à la composition pénale, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale ;

7° Les fiches relatives aux mesures prononcées en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure prononcée en application des dispositions précitées de ladite ordonnance ;

8° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire, lorsque la juridiction a expressément ordonné la suppression de la condamnation du casier judiciaire conformément au deuxième alinéa de l'article 798 ;

9° Les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsque l'hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 a pris fin ou lorsque les mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont cessé leurs effets ;

10° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères, dès réception d'un avis d'effacement de l'Etat de condamnation ou d'une décision de retrait de mention ordonnée par une juridiction française. Toutefois, si la condamnation a été prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait ordonné par une juridiction française ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Titre IX : De la réhabilitation des condamnés

- Article 782

Modifié par Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 32 JORF 19 juillet 1970

Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée.

- Article 783

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

La réhabilitation est soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 133-13 et suivants du code pénal, soit accordée par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues au présent titre.

Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du code pénal.

Chapitre Ier : Dispositions applicables aux personnes physiques

- Article 785

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure.

- Article 786

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 186

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément au dernier alinéa de l'article 733, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie.

- **Article 787**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

- **Article 788**

Modifié par Loi 2004-204 2004-03-10 art. 198 V JORF 10 mars 2004

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte judiciaire déterminé par la loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

- **Article 789**

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 137 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

- **Article 790**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, s'il demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation.

Cette demande précise :

1° La date de la condamnation ;

2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

- **Article 791**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend en outre l'avis du juge de l'application des peines.

- **Article 792**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Le procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition des jugements de condamnation ;

2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;

3° Un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

- **Article 793**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

La cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

- **Article 794**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 224 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son avocat entendu ou dûment convoqués.

- **Article 795**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

L'arrêt de la chambre de l'instruction peut être déféré à la Cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

- **Article 796**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Dans le cas visé à l'article 789, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

- **Article 797**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

- **Article 798**

Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 43 6° II JORF 7 mars 2007 en vigueur le 7 mars 2008

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation.

Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. L'arrêt qui prononce la réhabilitation peut toutefois ordonner que la condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit pas non plus mentionnée au bulletin n° 1.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

- **Article 798-1**

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 7 mars 2008

Toute personne dont la condamnation a fait l'objet d'une réhabilitation légale en application des dispositions du code pénal peut demander, selon la procédure et les modalités prévues par le présent chapitre, que la chambre de l'instruction ordonne que cette condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit plus mentionnée au bulletin n° 1.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- **Cour EDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, req. n° 5493/72**

(...)

42. Le requérant se prétend victime d'une violation de l'article 10 (art. 10) de la Convention, aux termes duquel

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article (art. 10) n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

43. Les diverses mesures incriminées - condamnation pénale infligée au requérant, saisie puis confiscation et destruction de la matrice et de centaines d'exemplaires du Schoolbook - ont constitué sans nul doute, et le Gouvernement ne l'a pas nié, des "ingérences d'autorités publiques" dans l'exercice de la liberté d'expression de l'intéressé, garantie par le paragraphe 1 du texte précité (art. 10-1). Pareilles ingérences entraînent une "violation" de l'article 10 (art. 10) si elles ne relèvent pas de l'une des exceptions ménagées par le paragraphe 2 (art. 10-2) qui revêt ainsi une importance déterminante en l'espèce.

44. Pour ne pas enfreindre l'article 10 (art. 10), les "restrictions" et "sanctions" dont se plaint M. Handyside devaient d'abord, d'après le paragraphe 2 (art. 10-2), être "prévues par la loi". La Cour constate que tel a été le cas. Dans l'ordre juridique du Royaume-Uni, les mesures dont il s'agit avaient pour base légale les lois de 1959/1964 (paragraphe 14-18, 24-25 et 27-34 ci-dessus). Le requérant ne l'a du reste pas contesté; il a reconnu de surcroît que les autorités compétentes avaient correctement appliqué lesdites lois.

45. Ayant ainsi vérifié que les ingérences litigieuses respectaient la première des conditions du paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2), la Cour a recherché ensuite si elles remplissaient également les autres. D'après le Gouvernement et la majorité de la Commission, elles étaient "nécessaires, dans une société démocratique", "à la protection (...) de la morale".

46. La Cour constate pour commencer, avec le Gouvernement et la Commission unanime, que les lois de 1959/1964 ont un but légitime au regard de l'article 10 par. 2 (art. 10-2): la protection de la morale dans une société démocratique. Seul ce dernier objectif entre en ligne de compte en l'espèce car la destination desdites lois - combattre les publications "obscènes", définies par leur tendance à "dépraver et corrompre" - se rattache de beaucoup plus près à la protection de la morale qu'à n'importe laquelle des autres fins admissibles selon l'article 10 par. 2 (art. 10-2).

47. Il incombe à la Cour de rechercher également si la protection de la morale dans une société démocratique rendait nécessaires les diverses mesures prises contre le requérant et le Schoolbook en vertu des lois de 1959/1964. M. Handyside ne se borne pas à critiquer celles-ci en elles-mêmes: il formule aussi, sur le terrain de la Convention et non du droit anglais, plusieurs griefs relatifs à leur application à son endroit.

Le rapport de la Commission, puis les débats de juin 1976 devant la Cour, ont révélé de nettes divergences sur un problème crucial: la méthode à suivre pour déterminer si les "restrictions" et "sanctions" concrètes dénoncées par l'intéressé étaient "nécessaires, dans une société démocratique", à "la protection de la morale". D'après le Gouvernement et la majorité de la Commission, le rôle de la Cour consiste uniquement à vérifier que les juridictions anglaises ont agi de bonne foi, de manière raisonnable et dans les limites de la marge d'appréciation consentie aux États contractants par l'article 10 par. 2 (art. 10-2). Pour la minorité de la Commission, au contraire, la Cour n'a pas à contrôler l'arrêt des Inner London Quarter Sessions, mais à examiner d'emblée le Schoolbook à la lumière de la Convention et d'elle seule.

48. La Cour relève que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme (arrêt du 23 juillet 1968 sur le fond de l'affaire "linguistique belge", série A no 6, p. 35, par. 10 in fine). La Convention confie en premier lieu à chacun des États contractants le soin d'assurer la jouissance des droits et libertés qu'elle consacre. Les institutions créées par elle y contribuent de leur côté, mais elles n'entrent en jeu que par la voie contentieuse et après épuisement des voies de recours internes (article 26) (art. 26).

Ces constatations valent, entre autres, pour l'article 10 par. 2 (art. 10-2). En particulier, on ne peut dégager du droit interne des divers États contractants une notion européenne uniforme de la "morale". L'idée que leurs lois respectives se font des exigences de cette dernière varie dans le temps et l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une évolution rapide et profonde des opinions en la matière. Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la "nécessité" d'une "restriction" ou "sanction" destinée à y répondre. La Cour note à cette occasion que si l'adjectif "nécessaire", au sens de l'article 10 par. 2 (art. 10-2), n'est pas synonyme de "indispensable" (comp., aux articles 2 par. 2 et 6 par. 1 (art. 2-2, art. 6-1), les mots "absolument nécessaire" et "strictement nécessaire" et, à l'article 15 par. 1 (art. 15-1), le membre de phrase "dans la stricte mesure où la situation l'exige"), il n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'"admissible", "normal" (comp. l'article 4 par. 3 (art. 4-3)), "utile" (comp. le premier alinéa de l'article 1 du Protocole no 1 (P1-1)), "raisonnable" (comp. les articles 5 par. 3 et 6 par. 1 (art. 5-3, art. 6-1)) ou "opportun". Il n'en appartient pas moins aux autorités nationales de juger, au premier chef, de la réalité du besoin social impérieux qu'implique en l'occurrence le concept de "nécessité".

Dès lors, l'article 10 par. 2 (art. 10-2) réserve aux États contractants une marge d'appréciation. Il l'accorde à la fois au législateur national ("prévues par la loi") et aux organes, notamment judiciaires, appelés à interpréter et appliquer les lois en vigueur (arrêt Engel et autres du 8 juin 1976, série A no 22, pp. 41-42, par. 100; comp., pour l'article 8 par. 2 (art. 8-2), l'arrêt de Wilde, Ooms et Versyp du 18 juin 1971, série A no 12, pp. 45-46, par. 93, et l'arrêt Golder du 21 février 1975, série A no 18, pp. 21-22, par. 45).

49. L'article 10 par. 2 (art. 10-2) n'attribue pas pour autant aux États contractants un pouvoir d'appréciation illimité. Chargée, avec la Commission, d'assurer le respect de leurs engagements (article 19) (art. 19), la Cour a compétence pour statuer par un arrêt définitif sur le point de savoir si une "restriction" ou "sanction" se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10 (art. 10). La marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen. Celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et sa "nécessité". Il porte tant sur la loi de base que sur la décision l'appliquant, même quand elle émane d'une juridiction indépendante. A cet égard, la Cour se réfère à l'article 50 (art. 50) de la Convention ("décision prise ou (...) mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité") ainsi qu'à sa propre jurisprudence (arrêt Engel et autres du 8 juin 1976, série A no 22, pp. 41-42, par. 100).

Son rôle de surveillance commande à la Cour de prêter une extrême attention aux principes propres à une "société démocratique". **La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2), elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". Il en découle notamment que toute "formalité", "condition", "restriction" ou "sanction" imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi.**

D'un autre côté, quiconque exerce sa liberté d'expression assume "des devoirs et des responsabilités" dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé. En recherchant, comme en l'espèce, si des "restrictions" ou "sanctions" tendaient à la "protection de la morale" qui les rendait "nécessaires" dans une "société démocratique", la Cour ne saurait faire abstraction des "devoirs" et "responsabilités" de l'intéressé.

(...)

- **Cour EDH, 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, req. n° 9815/82**

(...)

SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 10 (art. 10)

34. Aux termes de l'article 10 (art. 10) de la Convention,

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

Selon M. Lingens, les décisions judiciaires litigieuses ont porté atteinte à sa liberté d'expression dans une mesure incompatible avec les principes fondamentaux d'une société démocratique.

Telle est aussi la conclusion de la Commission. D'après le Gouvernement, au contraire, la sanction incriminée s'imposait pour protéger la réputation de M. Kreisky.

35. En revanche, personne n'a contesté qu'il y ait eu "ingérence d'autorités publiques" dans l'exercice de la liberté d'expression. Elle résulte de la condamnation que le tribunal régional de Vienne a prononcée le 1er avril

1981 contre le requérant pour diffamation et que la cour d'appel de Vienne a confirmée le 29 octobre 1981 (paragraphe 26-27 ci-dessus).

Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2). Il échet donc de déterminer si elle était "prévue par la loi", inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 par. 2 (art. 10-2) et "nécessaire, dans une société démocratique", pour atteindre ce ou ces buts (voir en dernier lieu l'arrêt Barthold du 25 mars 1985, série A no 90, p. 21, par. 43).

36. Sur les deux premiers points, la Cour marque son accord avec la Commission et le Gouvernement: la condamnation dont il s'agit se fondait sans contredit sur l'article 111 du code pénal autrichien (paragraphe 21 ci-dessus); en outre, elle visait à la protection de la "réputation ou des droits d'autrui", et il n'existe aucune raison de penser qu'elle ait recherché un autre objectif (article 18 de la Convention) (art. 18). Partant, elle était "prévue par la loi" et tendait à une fin légitime au regard de l'article 10 par. 2 (art. 10-2) de la Convention.

37. Commission, Gouvernement et requérant concentrent leurs argumentations respectives sur la question de savoir si l'ingérence était "nécessaire, dans une société démocratique", à la poursuite du but susmentionné.

Le requérant invoque son rôle de journaliste politique dans une société pluraliste: en tant que tel, il estime qu'il lui fallait se prononcer sur les déclarations de M. Kreisky contre M. Wiesenthal (paragraphe 10 ci-dessus). Il considère aussi, et la Commission avec lui, qu'un homme politique habitué lui-même à attaquer ses adversaires doit s'attendre à subir des critiques plus vives qu'un autre.

Pour le Gouvernement, la liberté d'expression ne saurait empêcher les tribunaux nationaux de prendre, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les décisions nécessaires à leurs yeux pour éviter que le débat politique ne dégénère en insultes personnelles. Or certains des termes utilisés par M. Lingens (paragraphe 12 et 15 ci-dessus) auraient dépassé les bornes. En outre, le requérant avait pu livrer son opinion au public sans subir aucune censure préalable; la sanction ultérieurement prononcée contre lui ne serait donc pas disproportionnée au but légitime recherché.

D'autre part, il y aurait en l'espèce conflit entre deux droits garantis par la Convention: la liberté d'expression (article 10) (art. 10) et le droit au respect de la vie privée (article 8) (art. 8). L'interprétation plutôt large adoptée par la Commission quant au premier de ces droits n'aurait pas assez tenu compte de la nécessité de préserver le second.

38. Sur ce dernier point, la Cour constate que les termes reprochés à M. Lingens visaient certaines déclarations publiques de M. Kreisky à l'encontre de M. Wiesenthal (paragraphe 10 ci-dessus), ainsi que son comportement comme homme politique à l'égard d'anciens nazis et du national-socialisme (paragraphe 14 ci-dessus). Dès lors, il n'y a pas lieu en l'occurrence de lire l'article 10 (art. 10) à la lumière de l'article 8 (art. 8).

39. L'adjectif "nécessaire", au sens de l'article 10 par. 2 (art. 10-2), implique un "besoin social impérieux" (arrêt Barthold précité, série A no 90, pp. 24-25, par. 55). Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin (ibidem), mais elle va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (arrêt Sunday Times du 26 avril 1979, série A no 30, p. 36, par. 59). La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une "restriction" ou "sanction" se concilie avec la liberté d'expression que sauvegarde l'article 10 (art. 10) (ibidem).

40. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour ne saurait se borner à examiner isolément les décisions judiciaires incriminées; il lui faut les considérer à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris les articles reprochés au requérant et le contexte dans lequel ils avaient été rédigés (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Handyside du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, par. 50). Il lui incombe de déterminer si l'ingérence attaquée devant elle demeurerait "proportionnée au but légitime poursuivi" et si les motifs invoqués par les juridictions autrichiennes pour la justifier apparaissent "pertinents et suffisants" (arrêt Barthold précité, série A no 90, p. 25, par. 55).

41. A cet égard, il échet de rappeler que la liberté d'expression, consacrée par le paragraphe 1 de l'article 10 (art. 10-1), constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 (art. 10-2), elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" (arrêt Handyside précité, série A no 24, p. 23, par. 49).

Ces principes revêtent une importance particulière pour la presse: si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la "protection de la réputation d'autrui", il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique, tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Sunday Times précité, série A no 30, p. 40, par. 65). La Cour ne peut accepter l'opinion exprimée à ce sujet dans l'arrêt de la cour d'appel de Vienne, selon laquelle la presse a pour mission de communiquer des informations, alors que leur interprétation doit être laissée avant tout au lecteur (paragraphe 29 ci-dessus).

42. En outre, la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. Plus généralement, le libre jeu du débat politique se trouve au coeur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention tout entière.

Partant, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier: à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance. Assurément, l'article 10 par. 2 (art. 10-2) permet de protéger la réputation d'autrui, c'est-à-dire de chacun. L'homme politique en bénéficie lui aussi, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques.

43. Le requérant a été condamné pour avoir utilisé certaines expressions ("opportunisme le plus détestable", "immoral", "dépourvu de dignité") à l'endroit de M. Kreisky, alors chancelier fédéral, dans deux articles de presse que la revue Profil, de Vienne, avait publiés les 14 et 21 octobre 1975 (paragraphe 12-19 ci-dessus). Ils traitaient de questions politiques d'intérêt public pour l'Autriche et qui avaient soulevé de nombreuses et ardentes discussions concernant l'attitude des Autrichiens en général, et du chancelier en particulier, face au national-socialisme ainsi qu'à la participation d'anciens nazis à la direction du pays. Leur contenu et leur ton étaient dans l'ensemble assez équilibrés, mais l'emploi, notamment, des termes précités apparaissait de nature à nuire à la réputation de M. Kreisky.

Toutefois, s'agissant de M. Kreisky en sa qualité d'homme politique il faut prendre en compte le contexte dans lequel s'inscrivaient ces articles. Or ils avaient paru peu après les élections générales d'octobre 1975. Auparavant, beaucoup d'Autrichiens pensaient que le parti de M. Kreisky perdrait la majorité absolue et se verrait obligé, pour gouverner, de s'allier avec la formation de M. Peter. Ce dernier ayant fait, après le scrutin, l'objet de révélations de M. Wiesenthal sur son passé nazi, le chancelier le défendit et attaqua son détracteur, dont il qualifia les activités de "méthodes de mafia"; d'où la vive réaction de M. Lingens (paragraphe 9 et 10 ci-dessus).

Les expressions incriminées avaient donc pour toile de fond une controverse politique post-électorale; comme le tribunal régional de Vienne le constata en son jugement du 26 mars 1979 (paragraphe 24 ci-dessus), dans cette lutte chacun utilisait les armes dont il disposait, lesquelles ne présentaient rien d'inhabituel dans les durs combats de la vie politique.

Il importe de ne pas perdre de vue ces circonstances en appréciant, sous l'angle de la Convention, la peine infligée au requérant et les motifs par lesquels les juridictions internes l'ont prononcée.

44. En dernier ressort, la cour d'appel de Vienne condamna M. Lingens à une amende; elle ordonna en outre la confiscation des numéros en cause de Profil et la publication de l'arrêt (paragraphe 21, 26, 27 et 30 ci-dessus).

Comme le relève le Gouvernement, les articles litigieux avaient déjà reçu à l'époque une large diffusion. Si donc la sanction qui a frappé leur auteur ne l'a pas à proprement parler empêché de s'exprimer, elle n'en a pas moins constitué une espèce de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer désormais à des critiques formulées de la sorte; le délégué de la Commission l'a souligné à juste titre. Dans le contexte du débat politique, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. Par là même, elle est de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Barthold précité, série A no 90, p. 26, par. 58).

45. Les juridictions autrichiennes s'attachèrent d'abord à déterminer si les passages reprochés à M. Lingens revêtaient un caractère objectivement diffamatoire; elles l'attribuèrent à certains des termes utilisés: "opportunisme le plus détestable", "immoral" et "dépourvu de dignité" (paragraphe 21 ci-dessus).

Le prévenu avait plaidé qu'il s'agissait là de jugements de valeur émis par lui dans l'exercice de sa liberté d'expression (paragraphe 22 et 29 ci-dessus). Avec la Commission, la Cour souscrit à cette thèse. De fait, le requérant avait dirigé ses critiques contre l'attitude de M. Kreisky, à l'époque chancelier fédéral. Ce qui se trouvait en cause n'était pas son droit de répandre des informations, mais sa liberté d'opinion et son droit de communiquer des idées; les restrictions autorisées par le paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2) n'en demeuraient pas moins applicables.

46. Les juridictions compétentes recherchèrent ensuite si l'intéressé avait établi la véracité de ses dires; elles se fondaient sur l'article 111 par. 3 du code pénal (paragraphe 20 ci-dessus). Elles estimèrent en substance qu'il existait différentes manières d'apprécier le comportement de M. Kreisky et que l'on ne pouvait logiquement prouver la justesse d'une interprétation à l'exclusion de toute autre; en conséquence, elles déclarèrent le requérant coupable de diffamation (paragraphe 24, 26 et 29 ci-dessus).

Aux yeux de la Cour, il y a lieu de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeur. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. La Cour relève, à ce propos, que les faits sur lesquels M. Lingens fondait son jugement de valeur n'étaient pas contestés, non plus d'ailleurs que sa bonne foi (paragraphe 21 ci-dessus).

Selon le paragraphe 3 de l'article 111 du code pénal, combiné avec le paragraphe 2, les journalistes ne peuvent en pareil cas échapper à une condamnation pour des actes définis au paragraphe 1 que s'ils peuvent établir la vérité de leurs assertions (paragraphe 20 ci-dessus).

Or, pour les jugements de valeur, cette exigence est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10 (art. 10) de la Convention.

D'après le tribunal régional de Vienne, la charge de la preuve découlait de la loi et il n'incombait pas au juge, mais au législateur de l'alléger le cas échéant (jugement du 1er avril 1981, paragraphe 26 ci-dessus). A ce sujet, la Cour rappelle qu'elle n'a pas à préciser à quelle autorité nationale est imputable un manquement à la Convention: seule se trouve en cause devant elle la responsabilité internationale de l'État (voir notamment l'arrêt Zimmermann et Steiner du 13 juillet 1983, série A no 66, p. 13, par. 32).

47. Des diverses considérations qui précèdent, **il ressort que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de M. Lingens n'était pas "nécessaire, dans une société démocratique", "à la protection de la réputation d'autrui": elle se révèle disproportionnée au but légitime poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 10 (art. 10) de la Convention.**

- **Cour EDH, 23 avril 1992, Castells c. Espagne, n° 11798/85**

(...)

12. Par une ordonnance (auto) du 19 mai 1982, le Tribunal suprême refusa de recueillir la plupart des preuves proposées par la défense car elles tendaient à démontrer l'exactitude des renseignements diffusés.

Il existait dans la doctrine, et même dans sa propre jurisprudence, des divergences sur l'admissibilité de l'exception de vérité (exceptio veritatis) pour des injures visant les institutions de la nation, mais les réformes du code pénal alors en cours éclairaient la question: l'exception ne valait pas à l'encontre desdites institutions et l'article 461 du code pénal (paragraphe 21 ci-dessous) ne permettait de l'invoquer que dans le cas des fonctionnaires. Les preuves en question n'étaient donc pas recevables en l'espèce, sans préjudice de la possibilité pour le prévenu d'exercer les actions pénales qu'il estimerait opportunes.

En réponse à un recours (recurso de súplica) de M. Castells, le Tribunal suprême confirma sa décision le 16 juin 1982: la véracité des informations n'avait pas une importance déterminante dans le cadre d'une inculpation d'injures au gouvernement.

Saisi par l'intéressé d'un recours d'amparo fondé sur la méconnaissance des droits de la défense, le Tribunal constitutionnel le rejeta le 10 novembre 1982: le problème ne pouvait se résoudre qu'au vu de la procédure dans son ensemble et après la décision du juge du fond.

(...)

48. Selon le Gouvernement, en raison de leur imprécision les allégations de M. Castells ne se prêtaient pas à une démonstration de leur exactitude; en outre, elles s'analysaient en jugements de valeur, pour lesquels l'exception de vérité ne joue pas.

Cette thèse n'emporte pas la conviction. L'article paru dans Punto y Hora de Euskalherria (paragraphe 7 ci-dessus) doit être considéré dans son ensemble. L'intéressé commençait par y dresser une longue liste de meurtres et attentats perpétrés au Pays Basque, puis soulignait qu'ils étaient restés impunis; il mettait ensuite en cause diverses organisations extrémistes, nommément désignées, et pour finir attribuait au gouvernement la responsabilité de la situation. Or une tentative de preuve se concevait fort bien pour nombre de ces affirmations, tout comme M. Castells pouvait raisonnablement essayer d'établir sa bonne foi.

Nul ne sait à quel résultat le Tribunal suprême eût abouti s'il avait accueilli les offres du requérant, mais la Cour attache un poids décisif à la circonstance qu'il les déclara irrecevables pour le délit en cause (paragraphe 12 ci-dessus). Elle estime non nécessaire dans une société démocratique une telle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de l'intéressé.

(...)

- **Cour EDH, 28 août 1992, Schwabe et MG c. Autriche, req. n° 13704/88**

(...)

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 10 (art. 10)

24. D'après M. Schwabe, sa condamnation par le tribunal régional de Klagenfurt, pour diffamation et pour avoir reproché à une personne un délit pénal antérieur, a transgressé l'article 10 (art. 10) de la Convention, aux termes duquel

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

Le Gouvernement combat cette thèse, mais la Commission y souscrit.

25. La "sanction" incriminée constituait manifestement une "ingérence" dans l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression, telle que la garantit le paragraphe 1 de l'article 10 (art. 10-1). La chose ne prête pas à controverse.

De même, nul ne conteste que l'immixtion était "prévue par la loi", à savoir les articles 111 et 113 du code pénal (paragraphe 18-19 ci-dessus), ni qu'elle poursuivait un but légitime: la protection de "la réputation ou des droits d'autrui", au sens de l'article 10 par. 2 (art. 10-2).

Le débat se concentre sur le point de savoir si on pouvait la tenir pour "nécessaire dans une société démocratique".

26. D'après M. Schwabe, il faut pouvoir, dans une telle société, évoquer les infractions passées d'hommes politiques, même s'ils ont subi leur peine ou bénéficié d'un sursis ou d'une remise. L'article 113 du code pénal aurait pour fin d'assurer la réinsertion sociale des délinquants; or M. Frühbauer aurait occupé des fonctions publiques en Autriche pendant plus de vingt-cinq ans, avant et après le communiqué de presse litigieux. En outre, le requérant n'aurait pas voulu le diffamer, mais plutôt montrer que M. Wagner, président du gouvernement carinthien, n'avait pas le droit, d'un point de vue moral, de réclamer la démission du bourgmestre Tomaschitz après la condamnation de ce dernier à la suite d'un accident de la route. Il s'agirait donc d'un jugement de valeur.

27. Le Gouvernement estime, au contraire, que doivent prévaloir en l'espèce les impératifs de la protection de la réputation d'autrui, consacrés par les articles 111 et 113 du code pénal. Le requérant aurait fourni une version incomplète des faits et lancé des affirmations trompeuses en établissant un lien entre deux accidents de la circulation qui n'étaient pas comparables. Aussi le tribunal régional de Klagenfurt jugea-t-il qu'il n'avait pas prouvé l'exactitude de ses allégations. De plus, la discussion portait sur l'accident de voiture survenu au bourgmestre, et il n'y avait aucune raison pour que M. Schwabe mentionnât un autre sinistre vieux de nombreuses années.

28. Tout en se référant aux affaires autrichiennes déjà tranchées par la Cour (arrêts *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A no 103-B, et *Oberschlick c. Autriche* du 23 mai 1991, série A no 204), la Commission estime que dans une société démocratique, les hommes politiques doivent accepter la critique même si elle se fonde sur une comparaison gênante, et pouvant sembler forcée, entre deux incidents.

29. La Cour examinera la question à la lumière des principes qui se dégagent de sa jurisprudence (arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, série A no 24, pp. 22-24, paras. 48-50, *Sunday Times (no 1) c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, série A no 30, pp. 35-37, par. 59, et pp. 40-41, par. 65, *Lingens précité*, série A no 103-B, pp. 25-26, paras. 38-42, *Oberschlick précité*, série A no 204, pp. 25-26, paras. 57-59, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* du 26 novembre 1991, série A no 216, pp. 29-30, par. 59, *Sunday Times (no 2) c. Royaume-Uni* du 26 novembre 1991, série A no 217, pp. 28-29, par. 50, et *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, série A no 236, pp. 22-24, paras. 42-43 et 46).

Lorsqu'il y va des limites de la critique admissible dans le cadre du débat public sur une question politique d'intérêt général, la Cour doit se convaincre, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes auxdits principes et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (arrêt *Oberschlick précité*, série A no 204, p. 26, par. 60).

A cette fin, il échet d'examiner les décisions judiciaires incriminées au vu de l'ensemble du dossier, y compris la publication litigieuse et son contexte.

30. M. Schwabe a été jugé coupable de diffamation pour avoir déclaré, dans son communiqué de presse du 19 août 1985, que le vice-président du gouvernement carinthien avait, en 1966, provoqué un accident de la route sous l'empire d'un état alcoolique. Le tribunal régional de Klagenfurt attribua un poids décisif à une circonstance: le requérant avait comparé l'accident avec celui du bourgmestre, sans préciser qu'à la différence de M. Tomaschitz, M. Frühbauer n'avait pas été condamné pour conduite en état d'ivresse. Aux yeux du tribunal, pareille lacune pouvait amener le lecteur à croire que les accidents se ressemblaient par le taux d'alcoolémie des conducteurs. A cet égard, il estima que le requérant n'avait pas établi l'exactitude de ses allégations (paragraphe 14 ci-dessus).

31. La Cour relève que le communiqué de presse de M. Schwabe réagissait à une interview du président du gouvernement carinthien, membre du parti socialiste autrichien, laissant entendre que le bourgmestre de Maria Rain, affilié au parti populaire (celui du requérant), devait se démettre à la suite de sa condamnation (paragraphe 8 ci-dessus).

Du communiqué, lu dans son ensemble, il ressort que le requérant cherchait surtout à montrer que M. Wagner appliquait à un "petit bourgmestre de village", adhérent d'une autre formation, des critères de moralité politique différents et plus stricts qu'à son "camarade de parti" et adjoint (paragraphe 9 ci-dessus). Il n'essayait pas de comparer les deux accidents d'un point de vue juridique, mais seulement de dresser un constat relatif à la moralité politique. La mention de l'accident de 1966 était accessoire par rapport à la question principale, laquelle constituait un thème d'intérêt public.

Même si au départ, comme l'affirme le Gouvernement, ni le requérant ni M. Frühbauer ne se trouvaient directement en cause dans la discussion politique, qui concernait au premier chef le bourgmestre et le président du gouvernement régional, l'intervention du second aboutit à faire du problème l'objet d'un débat général sur l'éthique politique entre les deux partis rivaux (ÖVP et SPÖ, paragraphe 8 ci-dessus).

32. Des condamnations pénales du genre en question, prononcées par le passé contre un homme politique, peuvent, de même que son comportement public à d'autres égards, entrer en ligne de compte pour apprécier son aptitude à exercer des fonctions politiques.

33. Le requérant avait fondé ses déclarations relatives à l'accident de 1966 sur un article publié le 9 mars 1984 dans la revue *Profil* et avait contrôlé les faits auprès de l'auteur (paragraphe 10 ci-dessus). Plus bref que l'article, son communiqué de presse ne fournissait qu'une version incomplète des circonstances de l'accident

(paragraphe 9 ci-dessus). Toutefois, il faut noter que M. Schwabe y reprenait en substance les expressions figurant dans le jugement du tribunal d'arrondissement de Leoben du 31 mai 1967. Cette juridiction avait considéré comme un élément aggravant que l'homme politique eût absorbé de l'alcool avant l'accident (paragraphe 10 ci-dessus).

34. Les juridictions autrichiennes ont condamné le requérant pour diffamation parce qu'il n'avait pas prouvé l'exactitude de ses affirmations. Elles ont interprété les mots "sous l'empire d'un état alcoolique", apparaissant dans le communiqué, comme visant un taux d'alcoolémie de 0,80 % ou plus, sur la base de la comparaison opérée avec l'accident de M. Tomaschitz (paragraphe 14 ci-dessus).

La Cour estime pourtant non établi que la déclaration du requérant au sujet de l'état de M. Frühbauer prêté à confusion. Elle relève en outre que M. Schwabe ne se livrait pas à une comparaison directe des deux accidents: il ne les mentionnait qu'en rapport avec la diversité d'attitude de M. Wagner à leur égard. Chose significative, il les décrivait en des termes complètement différents (paragraphe 9 ci-dessus). Il concluait néanmoins qu'ils présentaient assez de traits communs pour justifier la démission des deux hommes politiques concernés.

La comparaison incriminée s'analysait donc pour l'essentiel en un jugement de valeur ne permettant pas la preuve de la vérité (voir, entre autres, l'arrêt Oberschlick précité, série A no 204, p. 27, par. 63). **La Cour constate à ce propos que les faits sur lesquels il s'appuyait étaient en substance exacts et que la bonne foi du requérant n'inspire pas de doutes sérieux. Il ne saurait passer pour avoir excédé les limites de la liberté d'expression.**

35. Partant, l'ingérence dont se plaint M. Schwabe n'était pas "nécessaire, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation (...) d'autrui".

Il y a donc eu violation de l'article 10 (art. 10) de la Convention.

(...)

- **Cour EDH, 25 juin 2002, Colombani et autres c. France, n°51279/99**

(...)

66. De plus, la Cour souligne qu'en l'espèce les requérants ont été sanctionnés car l'article portait atteinte à la réputation et aux droits du roi du Maroc. Elle relève que, contrairement au droit commun de la diffamation, l'accusation d'offense ne permet pas aux requérants de faire valoir l'*exceptio veritatis*, c'est-à-dire de prouver la véracité de leurs allégations, afin de s'exonérer de leur responsabilité pénale. Cette impossibilité de faire jouer cette exception constitue une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne, même lorsqu'il s'agit d'un chef d'Etat ou de gouvernement.

(...)

- **Cour EDH, 17 février 2007, Mamère c. France, n°12697/03**

(...)

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

17. La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

2. Sur le fond

18. Selon la Cour, il n'est douteux ni que la condamnation du requérant pour complicité de diffamation envers un fonctionnaire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ni que cette ingérence était « prévue par la loi » (la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse) et poursuivait l'un

des buts légitimes énumérés à l'article 10 § 2 de la Convention : « la protection de la réputation (...) d'autrui ». Cela n'a d'ailleurs pas prêté à controverse.

19. Il reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre pareil but.

Les principes fondamentaux qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour à cet égard sont les suivants (voir, parmi de nombreux autres, l'arrêt *Hertel c. Suisse* du 25 août 1998, § 46, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI) :

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

iii. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

20. Cela étant, la Cour souligne en premier lieu que l'on se trouve en l'espèce dans un cas où l'article 10 exige à double titre un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression. En effet, d'une part, les propos tenus par le requérant relevaient de sujets d'intérêt général : la protection de l'environnement et de la santé publique (voir, notamment, les arrêts *Hertel* précité, § 47, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, n° 24699/94, §§ 70 et 72, CEDH 2001-VI, *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00, § 42, 27 mai 2004, et *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, §§ 88-89, CEDH 2005-II) et la manière dont les autorités françaises ont géré ces questions dans le contexte de la catastrophe de Tchernobyl ; ils s'inscrivaient d'ailleurs dans un débat public d'une extrême importance, relatif en particulier à l'insuffisance des informations que ces dernières ont données à la population quant aux niveaux de contamination auxquels elle était exposée et aux conséquences que cela a eu en termes de santé publique. D'autre part, le requérant s'exprimait sans aucun doute en sa qualité d' élu et dans le cadre de son engagement écologiste, de sorte que ses propos relevaient de l'expression politique ou « militante » (voir notamment l'arrêt *Steel et Morris* précité, *ibidem*).

La Cour en déduit que la marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la « nécessité » de la mesure litigieuse était particulièrement restreinte.

21. La Cour constate que, pour entrer en voie de condamnation, la cour d'appel de Paris a considéré que les propos tenus par le requérant portaient atteinte « à l'honneur et à la considération » de M. Pellerin en ce qu'ils lui imputaient d'avoir, à plusieurs reprises, « en tant que spécialiste des problèmes de radioactivité, donné, en connaissance de cause, des informations erronées voire mensongères quant à un problème grave tel que la catastrophe de Tchernobyl, qui pouvait avoir des incidences sur la santé des Français » et, en conséquence, étaient diffamatoires au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Puis, après avoir relevé que les « faits diffamatoires » étaient trop anciens pour que le requérant puisse s'exonérer de sa responsabilité pénale en prouvant leur véracité, la cour d'appel a conclu à l'absence de bonne foi, au seul motif que l'intéressé avait manqué de modération. Selon elle, en usant de termes tels qu' « n'arrêtaient pas de nous raconter », le requérant avait insisté fortement et de manière péremptoire sur le fait qu'en toute

connaissance de cause M. Pellerin avait fait preuve d'une volonté réitérée de mentir et n'avait cessé de fausser la vérité ; il avait en outre affublé M. Pellerin de « caractéristiques péjoratives » en usant de l'adjectif « sinistre » et en disant qu'il souffrait « du complexe d'Astérix » (paragraphe 8 ci-dessus).

22. La Cour n'entend pas substituer son appréciation à celle des juridictions internes quant à l'existence d'une atteinte « à l'honneur et à la considération » de M. Pellerin, au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Elle se borne en conséquence à relever que le requérant critiquait nommément ce dernier et laissait clairement entendre que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au SCPRI, il avait contribué à diffuser des informations erronées sur les effets de la catastrophe de Tchernobyl en France, pour en déduire que le raisonnement suivi par la cour d'appel est, sur ce point précis, suffisant.

23. Cela étant, **la Cour rappelle que les personnes poursuivies à raison de propos qu'elles ont tenus sur un sujet d'intérêt général doivent pouvoir s'exonérer de leur responsabilité en établissant leur bonne foi et, s'agissant d'assertions de faits, en prouvant la véracité de ceux-ci** (arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 48, série A n° 236 ; voir aussi l'arrêt *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, § 66, CEDH 2002-V). **En l'espèce, les propos litigieux tenaient du jugement de valeur mais aussi – comme l'ont retenu les juridictions internes – de l'imputation de faits ; le requérant devait donc se voir offrir cette double possibilité.**

24. Or la déclaration du requérant se rapportant à des événements – la catastrophe de Tchernobyl, l'attitude des autorités françaises et les interventions du SCPRI et de son directeur dans les médias – remontant à plus de dix années, l'article 35 de la loi de 1881 empêchait l'intéressé de faire valoir l'*exceptio veritatis*.

Le Gouvernement expose que ce principe se justifie par la volonté du législateur d'empêcher que des faits anciens puissent être contestés sans limite dans le temps quant à leur réalité ; il ajoute qu'en tout état de cause le requérant aurait eu peu de chances de succès s'il avait pu user de ce moyen de défense. Cela ne convainc pas la Cour. **Elle perçoit certes, d'un point de vue général, la logique d'une limite temporelle de cette nature, dans la mesure où, plus des allégations portent sur des circonstances anciennes, plus il est difficile d'évaluer leur véracité. Cependant, lorsqu'il s'agit d'événements qui s'inscrivent dans l'Histoire ou relèvent de la science, il peut au contraire sembler qu'au fil du temps le débat se nourrit de nouvelles données susceptibles de permettre une meilleure compréhension de la réalité des choses. Il en va en tout cas clairement ainsi s'agissant des effets de l'accident de Tchernobyl sur l'environnement et la santé publique et de la manière dont les autorités en général et le SCPRI en particulier ont géré la crise ; le rapport d'expertise judiciaire susmentionné l'illustre fort bien (paragraphe 6, 11, et 16 ci-dessus). Il résulte en outre de ce document ainsi que des autres pièces produites par le requérant (le communiqué de presse du ministère de l'Agriculture du 6 mai 1986 et l'extrait du procès-verbal de l'intervention du ministre de l'Industrie au Sénat le 23 mai 1986 ; paragraphe 10 ci-dessus) qu'une tentative de preuve se concevait pour chacun des éléments retenus par la cour d'appel pour parvenir à la conclusion que les propos en cause étaient diffamatoires, qu'il s'agisse du nombre et de la teneur des communications du SCPRI et de son directeur avec la population et les autorités, de l'exactitude ou non des informations ainsi transmises, et, le cas échéant, de la conscience de ces derniers de diffuser des informations erronées.**

25. Par ailleurs, parce qu'il repose exclusivement sur le constat discutable du défaut de modération des propos litigieux, le raisonnement suivi par la cour d'appel quant à l'absence de bonne foi du requérant ne convainc pas la Cour.

Il ressort en effet de la jurisprudence que, si tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général – tel le requérant en l'espèce – est tenu de ne pas dépasser certaines limites quant – notamment – au respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation (voir, par exemple, l'arrêt *Steel et Morris* précité, § 90), c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos.

Selon la Cour, en l'espèce, les propos en cause, certes sarcastiques, restent dans les limites de l'exagération ou de la provocation admissibles. Elle n'y voit pas de termes manifestement outrageants : si M. Pellerin est qualifié de « sinistre personnage », il y a lieu de rapprocher ce qualificatif de sa signification réelle et du fait que le requérant ne le lui imputait pas tellement en tant qu'individu mais aussi et surtout en tant que représentant d'un service qui avait été au premier plan de l'information du public sur les effets en France du sinistre que fut l'accident de Tchernobyl. S'agissant de la référence au « complexe d'Astérix » l'on peut n'y voir – tout comme dans l'utilisation de l'image d'un nuage radioactif « bloqué » aux frontières françaises – qu'une caricature de la situation telle que le requérant l'a perçue, évoquant une attitude particulièrement confiante des autorités, au

détriment d'ailleurs du bon sens géographique (même si les effets réels, en France, de la catastrophe de Tchernobyl demeurent à ce jour largement incertains). Quant aux termes « n'arrêterait pas de nous raconter que (...) », plutôt que l'imputation de la répétition d'un mensonge délibéré, l'on peut n'y voir qu'une référence aux nombreuses interventions du directeur du SCPRI dans les médias, dont le requérant, journaliste à la télévision au moment de la catastrophe, avait été un témoin privilégié. Il faut en outre replacer ces déclarations dans leur contexte : le requérant enchaînait spontanément sur l'évocation par une autre des personnalités invitées d'un ouvrage consacré aux victimes de la catastrophe de Tchernobyl et de l'émotion qu'elle avait ressentie à sa lecture, dans le cadre d'une émission qui tient moins de l'information que du spectacle et qui a construit sa notoriété sur l'exagération et la provocation.

26. Selon la Cour, les motifs retenus par le juge interne pour conclure à l'absence de bonne foi mettent en exergue une particulière raideur dans la lecture des propos du requérant, qui se concilie mal avec le droit au respect de la liberté d'expression.

27. La Cour doit certes aussi prendre en compte le fait que les propos litigieux mettaient en cause M. Pellerin à raison des fonctions qu'il avait exercées à la tête du SCPRI, d'autant plus que le requérant a été condamné pour complicité de diffamation d'un « fonctionnaire public » sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881. La Cour a en effet souligné dans son arrêt *Janowski c. Pologne* ([GC], n° 25716/94, § 33, CEDH 1999-I) que les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés, et qu'il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger particulièrement contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service ; cela vaut aussi s'agissant de l'imputation diffamatoire de faits se rattachant à l'accomplissement de leurs missions (voir notamment l'arrêt *Busuioc c. Moldavie* (n° 61513/00, § 64, 21 décembre 2004)).

Par ailleurs, la Cour admet que la valeur éminente de la liberté d'expression, surtout quand il s'agit d'un débat d'intérêt général, ne peut pas en toutes circonstances l'emporter sur la nécessité de protéger l'honneur et la réputation, qu'il s'agisse de simples citoyens ou de responsables publics. Elle a à plusieurs reprises admis que la nature et la gravité d'accusations portées contre des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires peut la conduire à conclure que les mesures prises dans un tel contexte sont compatibles avec l'article 10 de la Convention (voir, par exemple, les arrêts *Radio France et autres c. France*, n° 53984/00, CEDH 2004-II, ou *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], n° 49017/99, CEDH 2004-XI).

Cela ne signifie cependant pas que la censure de toute critique dirigée contre un agent public et se rapportant à l'exercice de ses fonctions est, de ce seul fait, compatible avec l'article 10 de la Convention. Comme la Cour l'a aussi indiqué dans l'affaire *Janowski*, si l'on ne saurait dire que les fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits à l'instar des hommes politiques, les limites de la critique admissible à leur égard dans l'exercice de leurs fonctions officielles peuvent dans certains cas être plus larges que pour un simple particulier. Ce serait en outre aller trop loin que d'étendre sans réserve le principe dégagé par cet arrêt à tout employé public, quelles que soient les fonctions qu'il exerce (voir l'arrêt *Busuioc* précité, même référence). En outre, les impératifs de la protection des fonctionnaires doivent, le cas échéant, être mis en balance avec les intérêts de la liberté de la presse ou de la libre discussion de questions d'intérêt général (arrêts *Janowski* et *Busuioc* précités).

28. En l'espèce, la Cour relève que le SCPRI, dont M. Pellerin était le directeur, avait notamment pour fonction de surveiller le niveau de contamination du territoire et d'alerter ses ministères de tutelle en cas de problème. Elle conçoit que la confiance du public a une importance particulière pour le bon accomplissement d'une mission de cette nature. Encore faut-il cependant que les responsables chargés de cette mission contribuent eux-mêmes à justifier cette confiance en faisant preuve, par exemple, de prudence dans l'expression de leur évaluation des dangers et risques tels que ceux pouvant résulter d'une catastrophe comme celle de Tchernobyl. La Cour ne voit en outre pas en quoi un tel enjeu pouvait perdurer à l'époque où le requérant a tenu les propos jugés diffamatoires : le SCPRI n'existait plus et, âgé de soixante-seize ans, le fonctionnaire concerné n'était plus en activité. Par ailleurs, la question de la responsabilité tant personnelle qu'« institutionnelle » de M. Pellerin s'inscrit entièrement dans le débat d'intérêt général en cause, dès lors qu'en sa qualité de directeur du SCPRI il avait accès aux mesures effectuées et était intervenu à plusieurs reprises dans les médias pour informer le public du degré de contamination, ou plutôt, pourrait-on dire, d'absence de contamination, du territoire français.

29. La Cour en déduit que le fait que les propos litigieux mettaient en cause M. Pellerin en sa qualité d'ancien directeur du SCPRI ne pouvait légitimement justifier une sévérité particulière dans le jugement de la cause du requérant.

30. Eu égard à ce qui précède, et tout particulièrement à l'extrême importance du débat d'intérêt général dans lequel les propos litigieux s'inscrivaient, la condamnation du requérant pour diffamation ne saurait passer pour proportionnée, et donc pour « nécessaire » « dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

(...)

- **Cour EDH, 14 février 2008, *July et Sarl Liberation c. France*, req. n° 20893/03**

(...)

2. Appréciation de la Cour

49. Il est constant que la condamnation des requérants constitue une « ingérence d'autorités publiques » dans leur droit à la liberté d'expression. Pareille immixtion enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes au regard dudit paragraphe et « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre.

a) « Prévue par la loi »

50. La Cour rappelle que les mots « prévues par la loi » figurant aux articles 8 à 11 de la Convention signifient d'abord que la mesure incriminée doit avoir une base légale en droit interne, mais ils impliquent aussi la qualité de la loi : ils exigent l'accessibilité de celle-ci aux personnes concernées et une formulation assez précise pour leur permettre de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé (voir, parmi beaucoup d'autres, *Maestri c. Italie* [GC], no 39748/98, § 30, CEDH 2004-I). En particulier, une norme est « prévisible » lorsqu'elle offre une certaine garantie contre des atteintes arbitraires de la puissance publique.

51. La portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires (*Cantoni c. France*, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 35). La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé (voir, par exemple, *Grigoriades c. Grèce*, arrêt du 25 novembre 1997, § 37).

52. Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte (*Cantoni*, précité, § 35, et *Chauvy c. France* (déc.), no 64915/01, 23 septembre 2003).

53. En l'espèce, la Cour constate que la condamnation des requérants pour délit de diffamation publique envers des fonctionnaires trouve sa base légale dans les articles 23, 29 alinéa 1er, 30 et 31 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

54. Elle rappelle qu'elle a déjà jugé que ces dispositions revêtaient l'accessibilité et la prévisibilité requises au sens de l'article 10 § 2 de la Convention (voir *Chauvy et autres c. France*, no 64915/01, §§ 45-49, CEDH 2004-VI, *Brasilier c. France*, no 71343/01, § 28, 11 avril 2006, *Mamère c. France*, no 12697/03, § 18, CEDH 2006-... et, mutatis mutandis, *Abeberry c. France*, (déc.) no 58729/00, 21 septembre 2004), et ne voit donc aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence sur ce point.

55. Il y a lieu de prendre en compte le fait, en outre, que le premier requérant, à l'époque directeur de publication du quotidien national *Libération* et gérant de la seconde partie requérante (la SARL « *Libération* »), est un professionnel averti du monde de la presse, ayant déjà eu à répondre devant les juridictions nationales compétentes d'infractions en la matière (voir *Tourancheau et July c. France*, no 53886/00, 24 novembre 2005 et, récemment, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, [GC], nos 21279/02 et 36448/02, 22 octobre 2007). Les requérants devaient donc être au fait des dispositions légales pertinentes et de la jurisprudence abondante en la matière, quitte à recourir, si nécessaire, aux conseils de juristes spécialisés.

56. Quant à la question du caractère imprévisible et contradictoire des solutions apportées relatives à l'interprétation du terme « rocambolesque » en particulier, la Cour estime, avec le Gouvernement, que

l'opération de qualification et d'interprétation de la loi à laquelle s'est livré le juge interne relève sans conteste de son office et ne peut dès lors constituer un grief, en soi, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, sauf en cas d'arbitraire manifeste. Or, en l'espèce, la Cour ne décèle aucun élément de cette nature. Elle estime que cette question se rattache plus à la pertinence et à la suffisance des motifs retenus par les juridictions internes pour justifier l'ingérence litigieuse dans le chef des requérants. Elle sera en conséquence examinée dans le cadre de l'évaluation de la « nécessité » de celle-ci.

57. En conclusion, les requérants ne sauraient soutenir qu'ils ne pouvaient prévoir « à un degré raisonnable » les conséquences que la publication de l'article en cause était susceptible d'avoir pour eux sur le plan judiciaire. La Cour en déduit que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » au sens du second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

b) But légitime

58. De l'avis du Gouvernement, l'ingérence avait pour but, d'une part, la protection de la réputation ou des droits d'autrui et, d'autre part, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, ce que contestent les requérants.

59. Pour sa part, la Cour estime que les décisions visées avaient pour but de protéger contre la diffamation les magistrats instructeurs en cause pris en leur qualité de fonctionnaires et, ce faisant, de protéger également de la diffamation une « juridiction, une administration publique ou un corps constitué » au sens de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881. Ces buts correspondent à la protection de « la réputation et des droits d'autrui » et à la garantie de « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire », au sens de l'article 10 § 2 (voir *Tourancheau et July c. France* précité, et *Ernst et autres c. Belgique*, no 33400/96, § 98, 15 juillet 2003).

c) « Nécessaire dans une société démocratique »

i. Principes généraux

60. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

61. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

62. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ».

63. La Cour a par ailleurs souligné à de très nombreuses reprises le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique. Elle a précisé que, si la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général.

64. La marge d'appréciation des autorités nationales se trouve ainsi circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (voir, par exemple, l'arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], no 21980/93, § 59, CEDH 1999-III).

ii. Application en l'espèce des principes susmentionnés

65. En l'espèce, la Cour constate que les requérants ont été condamnés pour avoir publié un article relatant le déroulement et le contenu d'une conférence de presse, organisée la veille de la publication de l'article

incriminée, par des parties civiles critiques à l'égard d'une instruction pénale médiatique qui portait sur les conditions et les causes de la mort, dans des circonstances suspectes, d'un magistrat français en poste à Djibouti. Elle note également que l'objet de cette conférence avait pour but de rendre publique une demande d'enquête de l'inspection générale des services judiciaires formulée le 13 mars 2000 par l'une des parties civiles – la veuve du défunt – et adressée au garde des Sceaux sur les conditions dans lesquelles l'information était menée.

66. La Cour rappelle que le public a un intérêt légitime à être informé et à s'informer sur les procédures en matière pénale. A cet égard, la Recommandation Rec(2003)13 du Comité des ministres aux Etats membres (paragraphe 36 ci-dessus), sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales, souligne l'importance des reportages réalisés sur les procédures pénales pour informer le public et permettre à celui-ci d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système de justice pénale. Plus précisément, le premier des principes directeurs figurant en annexe à cette Recommandation porte sur le droit du public à recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires et des services de police à travers les médias, ce qui implique pour les journalistes le droit de pouvoir librement rendre compte du fonctionnement du système de justice pénale (voir paragraphe 36 ci-dessus). Il ne fait donc aucun doute que parmi les questions d'intérêt général relayées par la presse figurent celles qui concernent le fonctionnement de la justice, institution essentielle à toute société démocratique (voir De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 37). La presse représente en effet l'un des moyens dont disposent les responsables politiques et l'opinion publique pour s'assurer que les juges s'acquittent de leurs hautes responsabilités conformément au but constitutif de la mission qui leur est confiée (Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, § 34).

67. Il en allait tout particulièrement ainsi en l'occurrence, les propos tenus lors de la conférence de presse concernant directement l'instruction d'une affaire pénale délicate qui a connu, dès son commencement et jusqu'à ce jour, un retentissement médiatique particulièrement important. La Cour doit donc faire preuve de la plus grande vigilance lorsque, comme en l'espèce, les mesures prises ou les sanctions infligées par l'autorité nationale sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime (Bladet Tromsø et Stensaas précité, § 64 et Jersild précité, § 35). Elle en déduit que la marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la « nécessité » de la mesure litigieuse était ainsi restreinte.

68. Ceci exposé, la Cour constate que, pour entrer en voie de condamnation, la cour d'appel de Versailles a considéré que deux passages de l'article litigieux publié portaient atteinte « à l'honneur et à la considération » des deux juges initialement en charge du dossier, en ce qu'ils leur imputaient d'avoir fait preuve de « partialité » lors de l'audition d'un témoin clé dans cette affaire et d'avoir mené l'instruction de manière « rocambolesque », ces imputations étant jugées diffamatoires au sens de l'article 29, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881. Ceci étant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation raisonnable des faits pertinents.

69. La Cour relève que les juridictions d'appel et de cassation ne firent pas bénéficier les requérants de l'excuse de bonne foi dont ils se prévalaient, au motif qu'ils auraient manqué de manière flagrante à leur devoirs de prudence et d'objectivité. Elle rappelle que le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique. En ce qui concerne la responsabilité qui incombe aux journalistes dans la publication d'informations qui leur sont fournies par des tiers, la Cour réitère le principe selon lequel « [la sanction d']un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers (...) entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses » (Thoma, précité, § 62, et Jersild, précité, § 35). S'agissant de comptes rendus sur des questions d'intérêt général, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (voir, par exemple, Bladet Tromsø et Stensaas précité, § 65).

70. Or, la Cour relève que les juges d'appel, pour écarter l'excuse de bonne foi, reprochèrent à la journaliste, d'une part, de ne « pas avoir voulu traiter le sujet dans le cadre d'une interview », faisant observer qu'elle avait choisi une « voie médiane » par souci de « facilité » et qu'elle aurait dû « préciser qu'elle se réservait d'offrir une tribune aux mis en cause » alors que – la Cour le souligne – il n'appartient pas aux juridictions nationales de se substituer à la presse pour dire quelle technique particulière de compte rendu les journalistes doivent adopter pour faire passer l'information,

l'article 10 protégeant, outre la substance des idées et informations exprimées, leur mode d'expression (Stoll c. Suisse [GC], no 69698/01, § 146, 10 décembre 2007).

71. D'autre part, les juges d'appel estimèrent qu'en « choisissant, sur la forme, de relater en adoptant un style qui ne s'apparentait pas à une interview, la rédactrice ne pouvait ignorer que certaines parties de l'article pouvaient lui être imputées », alors que le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur, ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné (Thoma, précité, § 64, et Radio France et autres c. France, no 53984/00, CEDH 2004-II du 30 mars 2004). En cela, les motifs retenus par la cour d'appel de Versailles ne convainquent pas la Cour.

72. Cette cour considéra en outre que la « mise en cause particulièrement grave des magistrats instructeurs » obligeait la journaliste – et par là même les requérants – à prendre des précautions particulières et à faire preuve de la plus grande rigueur.

73. La Cour n'est pas davantage convaincue par ces motifs. En effet, elle considère que l'article litigieux est un compte rendu de la conférence de presse tenue le 13 mars 2000 dans une affaire qui était déjà médiatique et connue du public. Sur les mesures de précaution prises, la Cour constate que l'article emploie le conditionnel à bon escient, et use à plusieurs reprises des guillemets à fin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre les auteurs des propos tenus et l'analyse du journal, citant à chaque fois les noms des intervenants à l'intention des lecteurs, de sorte qu'il ne saurait être soutenu, comme le fait la cour d'appel, que certains passages pouvaient être imputables à la journaliste, et donc aux requérants. En outre, l'article ne révèle pas d'animosité personnelle à l'égard des magistrats susmentionnés, comme l'ont reconnu les juridictions du fond.

74. Par ailleurs, les personnes en cause sont des magistrats. En conséquence, s'il n'est pas exact qu'ils s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme les hommes politiques et qu'ils devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques de leur comportement (Janowski c. Pologne [GC], arrêt du 21 janvier 1999 (no 25716/94, CEDH 1999-I, § 33), il n'en reste pas moins que les limites de la critique admissible sont plus larges pour des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, comme en l'espèce, que pour les simples particuliers (voir, notamment, Mamère précité, § 27). La Cour en déduit que les motifs retenus par la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi des requérants ne sont ni pertinents ni suffisants, car ils se heurtent au principe précité. En effet, les personnes en cause, toutes deux fonctionnaires appartenant aux « institutions fondamentales de l'Etat », pouvaient faire, en tant que tels, l'objet de critiques personnelles dans des limites « admissibles », et non pas uniquement de façon théorique et générale.

75. Reste enfin le motif invoqué par la cour d'appel, relatif à la déformation des propos de l'un des intervenants à la conférence de presse quant à l'utilisation du qualificatif « rocambolesque », ce qui caractériserait l'absence de bonne foi des requérants. Si ce terme a bien été employé lors de la conférence, la Cour constate qu'il subsiste cependant un doute sur sa formulation précise, la cour d'appel estimant que l'auteur du propos « n'entendait pas [exprimer] une volonté non-équivoque de dénoncer la manière d'instruire de ses collègues ». La Cour relève surtout que cet adjectif, certes peu élogieux, même s'il est passé depuis longtemps dans le langage courant, était prêté par l'article à un des participants à la conférence de presse, et n'a pas été assumé personnellement par la journaliste.

76. En tout état de cause, la Cour estime que les requérants, en publiant l'article, n'ont même pas eu recours à une dose « d'exagération » ou une dose de « provocation » pourtant permise dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique dans une société démocratique, et n'ont donc pas dépassé les limites qui y sont attachées dont il est permis d'user. Elle ne voit pas en effet dans les termes litigieux – qui sont rapportés – une expression « manifestement outrageante » à l'endroit des magistrats en cause (voir, a contrario, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, précité, § 66), en particulier en ce qui concerne le qualificatif « rocambolesque ». Selon elle, les motifs retenus sur ce point par le juge interne pour conclure à l'absence de bonne foi se concilient mal avec les principes relatifs au droit à la liberté d'expression et au rôle de « chien de garde » assumé par la presse (Mamère c. France, précité, § 26).

77. Eu égard à ce qui précède, et à la lumière du contexte de l'affaire dans lequel les propos litigieux s'inscrivaient, la condamnation des requérants pour diffamation ne saurait passer pour proportionnée, et donc pour « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

(...)

b. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 19 juillet 1839**

(...)

Attendu, en second lieu, que l'ordonnance royale du 16 mai 1837 est en réalité une amnistie, puisqu'elle ne se borne pas à faire remise des peines encourues par suite de condamnations disciplinaires et puisqu'elle abolit même les poursuites qui pourraient être commencées ;

Attendu, en troisième lieu, que ce droit dérive de l'article 58 de la Charte constitutionnelle, tel qu'il a été constamment interprété et exécuté.

Attendu, enfin, qu'à la différence des lettres de grâce individuelles qui sont limitées à la remise de tout ou partie des peines prononcées contre un ou plusieurs individus, et qui laissent subsister la culpabilité des graciés; **les ordonnances d'amnistie sont rendues dans un intérêt général ; qu'elles ont donc pour but et doivent avoir pour, effet de couvrir du voile de l'oubli et d'effacer le souvenir et l'effet des condamnations ou des poursuites encourues ;**

Et attendu que, dans l'espèce, les faits reprochés à Sylvain Charasson, qui ont fait l'objet du jugement disciplinaire du 7 août 1837, ont été anéantis, ainsi que ledit jugement, par l'ordonnance royale du 16 mai 1837 ; que ces faits n'ont donc pas pu être repris par le conseil de discipline du deuxième bataillon de la garde nationale d'Orléans pour motiver l'incompétence qu'il a prononcée, par son jugement du 22 décembre 1837, à raison des manquements des 10 et 19 octobre précédents; que c'est au contraire à bon droit, par une saine application, des principes d'amnistie et de l'article-92 de la loi de 1831, que l'arrêt attaqué a déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle: .

(...)

- **Cour de cassation, 3 mai 1956, n° 866/55**

(...)

Attendu que de l'analyse faite par les juges du fond des témoignages du produits par le prévenu, régulièrement admis à rapporter la preuve des faits allégués, la cour d'appel a, à bon droit, déduit que Bertin, directeur du journal *Au travail* a fait œuvre de collaboration militante tant dans son journal que par son action au cours de conférences faites par lui ; que les termes de traître et de trahison employés par les témoins visent des faits précis de propagande collaborationniste tendant principalement à favoriser l'envoi de travailleur en Allemagne et que Bertin a été victimes de deux attentats organisés par des membres de la résistance et considérés par eux comme l'exécution d'une sentence de la Résistance ;

Attendu que les juges du fond ont ainsi pu déclarer que la preuve des faits rapportée était complète et absolue et corrélatrice aux imputations dans toute leur portée ;

(...)

Attendu que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, complété par l'ordonnance du 6 mai 1944, n'interdit dans son alinéa c, le preuve que « lorsque l'imputation se réfère à une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision » ; qu'en présence du terme précis de cette disposition de loi, la prohibition ne saurait être étendue à une infraction, ayant donné lieu à une ordonnance de non-lieu, ou à une décision de classement ;

Qu'ainsi la deuxième branche du moyen ne peut être accueillie ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 1960, n° 92-79059**

(...)

Le troisième, de la violation des articles 29, 31, 32, 35 de la loi du 29 juillet 1881, 7 de la loi du 20 avril 1810, insuffisance de motifs, manque de base légale;

En ce que les demandeurs ayant demandé à la Cour d'appel d'admettre la vérité des faits diffamatoires comme l'un des faits constitutifs de la bonne foi de l'auteur d'article et en tout cas d'admettre la bonne foi de Maurice Laval comme résultant de la légitimité du but poursuivi, la décision attaquée a refusé d'admettre cette bonne foi au motif que le but avéré de l'article poursuivi aurait été d'attirer l'attention du public sur les faits de nature à déconsidérer Morice au moment où une crise ministérielle était ouverte et où il pouvait être appelé à constituer le gouvernement et qu'ajoutant aux attaques portées contre lui à la Tribune nationale, le journal *France-Observateur* qui suit une politique contraire à celle de cet ancien ministre, notamment dans la conduite des opérations en Algérie, aurait saisi cette occasion d'abattre son adversaire en renouvelant contre lui des attaques dont il avait précédemment fait l'objet et qui auraient cependant en leur temps fait l'objet de décisions des juridictions compétentes, décisions qui, si elles lui eussent été défavorables, seraient actuellement couvertes par l'amnistie;

Alors que dans un régime démocratique le devoir du journaliste est d'informer l'opinion et éventuellement de contribuer par les informations qu'il peut réunir à éviter que des personnes indignes, en particulier, en raison de leur attitude passée, puissent accéder à des postes de responsabilités, notamment à des postes ministériels et qu'en particulier les faits de caractère nettement antinational reprochés à Morice étaient de ceux qui, par leur nature même, devaient exclure cette personnalité de toute responsabilité ministérielle s'ils étaient exacts, de telle sorte qu'en l'espèce actuelle, il est incontestable que le but poursuivi par l'auteur de l'article en rappelant de tels faits était légitime et que la vérité des faits allégués soit qu'elle fut admise par les pièces produites, soit que le Tribunal autorise à en rapporter la preuve à titre de faits justificatifs de la bonne foi, devait être considéré comme un élément justificatif de la bonne foi de nature à faire prononcer la relaxe de Maurice Laval;

Attendu que l'article considéré comme diffamatoire, publié dans le numéro du 3 octobre 1957 du journal *France-Observateur*, dont Laval est le directeur, après avoir relaté un débat qui s'était déroulé à l'Assemblée nationale les jours précédents, se poursuivait ainsi : « Nous avons voulu savoir quelle était exactement la nature des accusations lancées contre M. Morice. La première conclusion à laquelle nous a conduits notre enquête est que le ministre de la Défense nationale n'a pas dit exactement la vérité lorsqu'il a soutenu que la première affaire s'était déroulée alors qu'il était en captivité. S'il est exact en effet ... »; que cette phrase était suivie du récit et de l'analyse de prétendus faits de collaboration économique avec l'ennemi, que l'auteur de l'article considérait comme établis à la charge de Morice au résultat de l'enquête à laquelle il avait procédé, tandis que Morice les déniait ;

Attendu qu'il se déduit de l'examen de cet article que son objet d'exposer au public ces faits de collaboration économique ainsi à Morice, faits qui sans doute touchaient à la vie publique, mais qui été commis par Morice alors qu'il n'exerçait aucune fonction publique à une époque qui, se situant pendant l'occupation allemande, remontant à plus de dix ans;

Attendu qu'en cet état, c'est à bon droit que ces imputations ont poursuivies par Morice comme étant adressées à un simple particulier 'en vertu de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881; qu'il ne suffit pas, en effet, pour qu'un personnage public puisse être considéré, dans les termes de l'article 31 de la même loi, comme diffamé à raison de sa qualité ou sa fonction, que l'article diffamatoire incrimine sa vie publique et ait même pour objet de discréditer l'homme public plutôt que l'homme privé;" qu'il faut de plus que cet article, qui doit s'apprécier non d'après le mobile' qui l'a inspiré, ou le but recherché par son auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel il porte, contienne la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction;

Attendu d'autre part, que c'est à juste titre que la Cour d'appel a déclaré d'office, que la vérité de ces imputations, encore qu'elles fussent relatives à la vie publique, ne pouvait pas être prouvée par Laval, pas plus que Morice, ne pouvait administrer la preuve contraire; qu'en effet, l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944, interdit cette preuve lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus

de dix ans; que cette interdiction est générale et absolue et s'impose aux juges alors même que les parties voudraient y renoncer;

Attendu d'ailleurs, que même si on admettait, comme il est soutenu au deuxième moyen, que le rappel des faits de collaboration dont Morice se serait rendu coupable, n'était pas l'objet essentiel de l'article incriminé, et que l'imputation fondamentale, quoique exprimée par sous-entendu, faite à Morice était d'avoir manqué à l'honneur en donnant à la Tribune de l'Assemblée nationale des explications mensongères sur un épisode de sa vie, la solution, à ce double point de vue, serait la même puisque, d'une part, ce prétendu mensonge, quoique concernant la vie publique, ne pouvait en l'espèce être considéré en lui-même comme un acte ou un abus de la fonction, en sorte que c'est toujours en vertu de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 que la diffamation devait être poursuivie, et que, d'autre part, l'imputation considérée sous cet aspect, se référait aussi bien, dans les termes de l'article 35 de la même loi, à des faits qui remontaient à plus de dix années, et que sa véracité ou sa fausseté ne pouvait être établie que par un débat portant sur la véracité ou la fausseté des faits auxquels elle était relative, ce que la loi a précisément voulu interdire;

Attendu d'ailleurs qu'aucun argument ne saurait être déduit des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881; qu'en effet l'immunité établie par cet article ne concerne que les discours tenus dans le sein du Parlement, ou les rapports et autres documents imprimés par ordre des assemblées, ainsi que les comptes rendus des séances publiques tenues par ces assemblées, et en comporte aucune interprétation extensive.

Attendu enfin que la loi réprime la diffamation sans distinguer selon que les faits faisant l'objet des imputations sont vrais ou faux; que si la vérité des faits réputés diffamatoires, lorsque la preuve, en est autorisée, constitue un fait justificatif à condition d'être administrée dans les formes légales, elle est inopérante dans le cas contraire, qui est celui de l'espèce, que, dans cette dernière hypothèse, la mauvaise foi se déduit de la nature même des imputations, et de l'atteinte qu'elles portent à l'honneur ou à la considération de la personne qu'elles visent, et ne saurait être écartée ni par la circonstance que le fait imputé serait vrai, ni par celle que le prévenu aurait cru à son exactitude, ou n'aurait publié l'information incriminée dans l'intention de renseigner le public;

Attendu qu'il suit de là qu'aucun des moyens proposés ne saurait être accueilli, et que l'arrêt attaqué, en prononçant la condamnation contre Laval, en application de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, a justifié sa décision ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 3 mai 1966, n° 65-92756**

(...)

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que X... (René) et Y... (Paul), ont été poursuivis des chefs d'injures et de diffamation publiques, sur citation directe du général Z... et de A... (Henri) a raison d'un article intitulé Comment on falsifie l'histoire, portant la signature de Y... et publié dans le numéro d'octobre 1963 de la revue mensuelle Ecrits de Paris, dont X... est le directeur de la publication ;

Que cet article s'inscrit dans une controverse qui a opposé Y... à divers historiens, notamment au général Z... et à A..., ce dernier rédacteur en chef de la revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale, au sujet de la nature, de la portée et des résultats des entretiens que ledit Y... a eus à Londres, en octobre 1940, avec des personnalités britanniques ;

Que dans cet article, Y... attaque avec violence A... et le général Z..., les accuse - ainsi que le titre le révèle sans ambiguïté - d'avoir dans leurs écrits falsifié l'histoire en déformant sciemment le rôle politique qu'il affirme avoir joué à l'époque dans le cadre d'une mission qui lui avait été confiée, de n'avoir pas tenu compte à cette occasion avec la malhonnêteté intellectuelle qui les caractérise, de certains documents, de ne pas en être à une contre vérité près, de construire toute une affabulation en partant de certains textes ;

Attendu que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, reformant sur ce point le jugement entrepris, a estimé que de telles allégations, qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des plaignants, comportent l'imputation de faits suffisamment précis pour être susceptibles de preuve et que, des lors, elles constituent des imputations diffamatoires à l'égard du général Z... et de A... ;

Qu'ainsi, c'est encore à bon droit que la cour d'appel, après avoir rappelé l'interdiction formulée par les dispositions de l'article 35, alinéa 2b de la loi du 29 juillet 1881, aux termes desquelles la vérité des faits diffamatoires ne peut être prouvée, lorsque l'imputation se réfère à des faits remontant à plus de dix années, et constate, en outre, que l'intention de nuire se déduit des imputations diffamatoires incriminées, a fait application aux prévenus de l'article 32 de ladite loi, X... étant retenu comme auteur principal et Y..., en qualité de complice;

(...)

- **Tribunal de grande instance de Paris, 26 juin 1985**

(...)

Attendu que les allégations de Lucie Aubrac, dans l'article incriminé, portent incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de René Hardy, lequel est tenu pour avoir trahi ;

Mais attendu que l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 interdit la preuve de la vérité des faits diffamatoires, lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ; que cette interdiction, édictée dans un but de paix publique, est générale et absolue; qu'elle doit être observée tant devant les Tribunaux civils que devant les juridictions pénales ; qu'il s'ensuit que « l'exceptio veritati ». invoquée par Lucie Aubrac pour justifier ses allégations concernant des faits remontant à 1943, soit à plus de dix ans, n'est pas recevable;

Attendu que Lucie Aubrac conserve toutefois la possibilité d'invoquer et d'établir sa bonne foi;

Attendu que Lucie Aubrac - qui a participé activement à la Résistance - a été persuadée - dès 1943 - avec nombre de ses camarades - de la trahison de René Hardy au point, dit-elle d'avoir tenté de l'empoisonner ; que lors des procès de 1947 à 1950, sa conviction était demeurée la même et qu'elle a témoigné devant les Tribunaux.; que la projection, en sa présence, avant son interview par un journaliste du *Quotidien de Paris*, du film « Que la vérité est amère ». n'a pu que la conforter dans sa conviction; qu'en effet si les propos tenus par René Hardy dans ce film sont ambigus - les commentaires tenus par le réalisateur Claude Bal ne prêtaient à aucune équivoque ; que les affirmations péremptoires de Claude Bal, proclamant après les réflexions de René Hardy sur le témoignage de Roger Basset au procès de 1950: «*Nous savons maintenant que René Hardy retourné par Klaus Barbie est sorti de la gestapo moins de deux heures avant de se rendre à Caluire*»- et plus loin, après le propos suivant lancé par son interlocuteur : « Personne d'autre que ce crypto-communiste de Jean Moulin n'a été ... », du fait de mon arrestation, n'en a souffert, ajoutant que : Quarante ans plus tard, l'aveu tombe de sa bouche, un aveu, spontané, douloureux, accablant », présentent comme une certitude la trahison de René Hardy ; qu'au vu de cette séquence du film – intitulée quatrième révélation – Lucie Aubrac a pu, comme tout spectateur, considéré établie la réalité de la dénonciation de Jean Moulin par René Hardy, et la preuve de l'aveu de celui-ci ; que la sincérité de Lucie Aubrac ne saurait être mise en doute, quel que soit le crédit susceptible d'être attaché en définitive aux commentaires de Claude Bal – qui postérieurement, lors de son audition devant le Tribunal a interprété ses propres et les propos tenus par René Hardy dans un sens différent ;

Attendu que les circonstances particulières suffisent à établir la bonne foi de Lucie Aubrac, sans qu'il soit besoin de se référer aux déclarations faites par Me Deletraz après l'article incriminé ; que le délit de diffamation n'est pas constitué ;

Attendu, par ailleurs, qu'aucune faute ne peut être reprochée à Lucie Aubrac, dès lors que , forte de sa conviction, elle l'a exprimée sans faire preuve de haine contre René Hardy, avec la seule volonté de se « battre pour la vérité », et ceci dans un entretien sollicité par un journaliste à la suite de la parution des mémoires de René Hardy la mettant en cause ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 1985, n° 84-95202**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions ;

"En ce que l'arrêt attaqué a relaxé E... du chef de diffamation et a rejeté par voie de conséquence la demande de dommages-intérêts de V... ;

"Alors, de première part, qu'en déduisant la bonne foi de la prévenue de ce qu'il résulte de l'ensemble des documents versés aux débats par elle (dans le cadre de sa signification du onze juin 1982 tendant " a faire la preuve de l'existence matérielle du fait "), notamment les journaux de l'époque relatant les débats de la cour d'assises de Lyon, que V... est l'auteur de la mort d'Alexis X..., l'arrêt a violé le principe d'ordre public selon lequel l'interdiction de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires remontant à plus de dix ans est générale et absolue et qu'il en est de même en ce qui concerne, comme en l'espèce, un fait constituant une infraction amnistiée et datant de près de trente ans ;

"Alors, de seconde part, qu'il appartenait à la prévenue d'établir par tous les moyens et en dehors de la procédure prévue par les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 - ce qu'elle n'a pas fait - l'existence de faits justificatifs autres que la vérité des faits imputés susceptibles de prouver sa bonne foi ;

"Alors, de troisième part, que le fait que d'autres journaux aient publié les mêmes imputations diffamatoires n'est jamais, pour le journaliste poursuivi, constitutif de bonne foi ;

Qu'en l'espèce les journaux cités par l'arrêt, versés aux débats par la prévenue, judicieusement choisis par elle, étaient tous marqués au coin d'une évidente partialité à l'encontre de la partie civile et qu'en se fondant exclusivement sur " l'événement commenté " pour en déduire que V... était bien l'auteur de la mort Alexis X..., que ce fait était public et que cet élément établissait la bonne foi de E... quant à l'histoire, l'arrêt n'a pas donné de base légale à sa décision ;

"Alors, de quatrième part, que la loi du 29 juillet 1881 n'admet au cours de périodes électorales aucune dérogation aux règles qu'elle a tracées ;

Que les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire et que cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ;

Qu'en l'espèce les juges du fond, qui étaient saisis non seulement de la phrase considérée comme diffamatoire mais de l'intégralité du texte incrimine dans lequel il était imputé à la partie civile d'être " née dans la violence ", en sorte qu'ainsi que le soutenait le demandeur dans ses conclusions, e... s'était attaquée à la structure et à la nature mêmes de la personnalité de V..., propos qui ne pouvaient avoir aucun lien avec la polémique institutionnelle en cours relative à l'assemblée unique, ne pouvaient décider que E... n'avait pas outrepassé le droit de savoir des citoyens sous prétexte que V... avait " choisi d'occuper un rôle politique de premier plan " ;

"Alors, de cinquième part, que l'argumentation de l'arrêt, selon laquelle E... pouvait utiliser le point d'histoire qu'était la mort de X... dans la polémique politique, se heurte au principe suivant lequel la critique historique, ou qui se prétend telle, ne saurait échapper aux principes dégagés en matière de droit de la presse et qu'en conséquence elle doit rester dans les limites d'une critique objective, prudente et exempte de toute animosité personnelle, ce qui n'est évidemment pas le cas de l'écrit incriminé, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer ;

"Alors enfin que c'est par un motif dénué de pertinence que l'arrêt attaqué a admis qu'en écrivant à propos de V... ;

"Le 25 mai 1946, il n'a pas hésité à assassiner d'une balle de revolver Alexis X... devant la cathédrale de Saint-Denis ", E... avait de bonne foi fait usage du terme " assassiner " sous prétexte que la polémique n'était pas intervenue entre juristes mais entre personnes engagées dans un combat politique ;

Qu'en effet, d'une part, ainsi que le soutenait le demandeur dans ses conclusions, la prévenue possédant l'arrêt de la cour d'assises ne pouvait ignorer que la Cour et le jury avaient écarté la volonté de donner la mort, ce qui dans l'esprit du public est caractéristique de l'assassinat ;

Que, d'autre part, il résulte des propres énonciations de l'arrêt que les documents - même partiels - versés aux débats par E... faisaient seulement état du fait qu'une balle tirée par V... avait mortellement atteint X... ;

Que le combat politique n'excuse en rien l'inexactitude des informations qu'elle publie, ne saurait exciper du fait qu'elle ne connaît pas le sens et la portée de l'expression " ne pas hésiter à assassiner " qui caractérise la détermination de tuer, et qu'enfin, en diffusant une telle information, elle prend le risque de provoquer chez certains de ses lecteurs l'idée d'attenter à la vie de son adversaire politique ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires ne peut pas être prouvée lorsque l'imputation concerne des faits remontant à plus de dix ans ou une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

Que cette disposition est d'ordre public et qu'il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'application, même d'office ;

Qu'il s'en déduit que le prévenu ne saurait, dans une telle hypothèse, faire la preuve de sa bonne foi en établissant qu'il n'a pas menti ;

Attendu que les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire ;

Que cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs de nature à faire admettre la bonne foi ;

Que la critique qui se prétend historique n'échappe pas plus à cette règle que la controverse politique ;

Attendu que ni la croyance, pour quelque raison que ce soit, en l'inexactitude des faits allégués fut-elle démontrée, ni la prétendue intention de renseigner le public alors que l'article incriminé ne contient pas toutes les précisions que le devoir d'objectivité du journaliste commandait d'y insérer, ni l'affirmation même établie que d'autres publications avaient fait état des faits diffamatoires, lequel se trouvent ainsi notoirement connus, ne sont de nature à justifier le bénéfice de la bonne foi ;

(...)

- **Tribunal de grande instance de Paris, 24 novembre 1985**

(...)

- Attendu que la vérité historique, si elle a été invoquée dans divers cas d'espèce soumis par les parties au Tribunal et visant essentiellement des ouvrages historiques, ne peut être prise en considération qu'à certaines conditions : conscience, sincérité, impartialité, prudence de l'historien qui doit, malgré les exigences propres à sa discipline, se montrer d'autant plus circonspect que par des imputations ou des allégations il est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la considération de particuliers ; Que de toute façon, la « vérité historique » ou les nécessités de l'information historique, invoquées par les prévenus, ne sauraient en aucune manière faire échec aux règles de preuve proposées par le législateur, et qui correspondent au souci légitime de protection des particuliers ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 6 mai 1997, n° 96-82328**

(...)

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 23 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, 133-11 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

en ce que les premiers juges ont fait état, dans le jugement du 13 février 1996, confirmé par l'arrêt attaqué rendu le 1er avril 1996 par la cour d'appel de Riom, des arrêts de la même Cour, en date des 4 juillet 1994 et 9 janvier 1995, qui avaient déclaré X... coupable des faits de non-représentation d'enfant et l'avaient condamnée à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, laquelle condamnation se trouve amnistiée en application de l'article 7.3° de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

alors que l'article 133-11 du Code pénal interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ; qu'en l'espèce l'arrêt attaqué, qui confirme les motifs par lesquels les premiers juges ont, notamment, rappelé l'existence d'une condamnation amnistiée, devra être annulé " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que, si les dispositions de l'article 23 de la loi du 3 août 1995 portant amnistie, qui interdisent le rappel d'une condamnation amnistiée, ne prévoient pas la nullité de l'acte contenant la mention prohibée, l'annulation doit cependant être prononcée lorsqu'il résulte des motifs d'une décision que la prise en considération de la condamnation amnistiée a influé sur l'appréciation de la peine sanctionnant la nouvelle infraction poursuivie ;

Attendu que les juges du second degré, avant de prononcer une peine en partie privative de liberté, relèvent, par motifs adoptés, notamment que X... a déjà été condamnée par un arrêt du 9 janvier 1995 pour non-représentation d'enfant, ce qui dénote de sa part un refus manifeste d'exécuter les décisions judiciaires ;

Mais attendu que les pièces de la procédure mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la condamnation rappelée est amnistiée par application de la loi du 3 août 1995 ; qu'en se déterminant pour le prononcé de la peine en fonction d'un élément que la loi lui fait interdiction de prendre en considération la cour d'appel a méconnu les principes et les textes susvisés ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

- **Cour de cassation, chambre mixte, 24 novembre 2000, n° 87-81554**

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Rouen, 17 février 1997) et des pièces de procédure qu'à l'issue d'une information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile de M. X..., M. Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique, pour avoir déclaré au sujet de la partie civile au cours de l'émission de télévision " Sept sur Sept " diffusée le 2 février 1992 : " ... Il faut tout de même savoir qui est M. X..., et s'en souvenir... En Algérie, il a torturé... " ; que par jugement du 7 octobre 1993, le tribunal a écarté l'exception de bonne foi invoquée en défense et est entré en voie de condamnation ; qu'infirmant cette décision, la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 22 juin 1994, relaxé le prévenu et débouté la partie civile de ses demandes ; que, statuant sur le pourvoi de M. X..., la Chambre criminelle a, par arrêt du 4 janvier 1996 visant la loi d'amnistie du 3 août 1995, cassé ce précédent arrêt en ses seules dispositions civiles et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rouen ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que M. Y... ne s'était pas rendu responsable d'une diffamation à son égard et de l'avoir débouté de toutes ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la Cour n'a pu déduire la bonne foi de Y... de la croyance qu'il aurait pu avoir de la réalité du fait incriminé à partir de quelques extraits de presse qu'elle citait, sans rechercher, d'une part, si, comme l'avait constaté le jugement dont X... demandait confirmation, Y... qui avait séjourné en Algérie en qualité de fonctionnaire civil en 1958, chargé de transmettre aux autorités les plaintes déposées pour des faits relevant des missions de police, avait lui-même précisé n'avoir personnellement recueilli, ni à ce moment ni ultérieurement, d'informations relatives au comportement du lieutenant X... pendant son temps de service en Algérie, d'autre part, si Y... connaissait les nombreuses décisions de justice antérieures ayant démenti formellement l'accusation qu'il avait proférée contre la partie civile, enfin, si les déclarations prêtées à celle-ci n'étaient pas démenties par de très nombreux sachants et s'il n'en résultait pas que le fait pour le prévenu de connaître la fausseté des accusations qu'il proférait n'était pas exclusif de bonne foi ;

2° que la bonne foi de la personne prévenue de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique suppose qu'elle a établi la légitimité du but poursuivi ; que cette légitimité ne pouvait se déduire du seul fait pour un homme politique de porter à la connaissance du public une accusation diffamatoire et erronée ;

3° que la bonne foi de la personne prévenue de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique suppose l'absence d'animosité personnelle et que la Cour n'a pas constaté que le prévenu en ait rapporté la preuve, la violence de l'attaque comme le contenu de l'interview démontrant même le contraire ;

4° que la bonne foi de la personne prévenue de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique suppose la prudence et la mesure dans l'expression ; que tel n'est pas le cas lorsque l'auteur de la diffamation accuse sans preuve son adversaire, même politique, de s'être livré à des actes de torture sous la forme lapidaire et sans nuance : " il a torturé ", attitude agressive dénuée de prudence et de mesure, caractéristique de l'intention de nuire ;

5° qu'enfin, la bonne foi de la personne prévenue de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique suppose que l'auteur de la diffamation démontre la qualité et le sérieux de l'enquête à laquelle il s'est préalablement livré, ce que le prévenu n'a pas démontré et ce que la Cour n'a pas constaté ;

Mais attendu qu'au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la protection de la réputation d'un homme politique doit être conciliée avec la libre discussion de son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il se présente au suffrage des électeurs ; que, par suite, l'intention d'éclairer ceux-ci sur le comportement d'un candidat est un fait justificatif de bonne foi, lorsque les imputations, exprimées dans le contexte d'un débat politique, concernent l'activité publique de la personne mise en cause, en dehors de toute attaque contre sa vie privée, et à condition que l'information n'ait pas été dénaturée ;

Que l'arrêt attaqué retient que M. Y... a eu accès à diverses sources d'information, telles que des articles des journaux " A... " et " B... " du 24 mai 1957 rapportant des propos de M. X... et la publication d'une interview de ce dernier dans le journal " C... " du 9 novembre 1962 au cours de laquelle il avait reconnu : " Je le sais, je n'ai rien à cacher. J'ai torturé parce qu'il fallait le faire. " ; qu'ayant ainsi relevé que M. X... avait lui-même déclaré avoir pratiqué la torture, la cour d'appel a pu en déduire que M. Y..., agissant dans le cadre d'une campagne électorale, **avait poursuivi un but légitime en portant cette information à la connaissance des téléspectateurs ; qu'elle a, par ces motifs, caractérisé la bonne foi du prévenu et légalement justifié sa décision ;**

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 2006, n° 05-82825**

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, 31, 35 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"En ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de sursis à statuer présentée par le prévenu et la civilement responsable, a déclaré Serge X... coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire, l'a condamné à 7.000 euros d'amende, et a prononcé sur les réparations civiles auxquelles sont tenus in solidum Serge X... et la Sarl Libération ;

"Aux motifs que, "en matière d'infractions à la loi sur la presse, la poursuite est définitivement fixée par la citation introductive d'instance quant aux faits et à la qualification choisie par la partie poursuivante, qu'il n'est pas possible aux juridictions de jugement de rajouter aux faits dont elles sont saisies ; que dans la citation directe qu'il a fait délivrer à Serge X... et à la Sarl Libération, Lionel Y..., après avoir énoncé les termes de l'article paru dans le journal Libération daté du 23 juillet 2003, rappelés dans le dispositif du jugement, a exposé que présentait un caractère diffamatoire, d'une part, l'imputation qu'il aurait classé l'affaire d'un proxénète en échange de "faveurs", d'autre part, l'affirmation qu'il aurait été muté dans un autre service ; que force est de constater que les faits diffamatoires invoqués par Lionel Y... ne font pas l'objet de la procédure d'information visée par Serge X... et la Sarl Libération, qui n'est relative qu'à des faits de viol, de proxénétisme aggravé, d'actes de tortures et de barbarie allégués par Isabelle Z... ; qu'en l'absence d'identité entre les faits objet de la poursuite pour diffamation et ceux ayant donné lieu à ouverture d'une information, c'est vainement que Serge

X... invoque le dernier alinéa de l'article 35 ; que c'est tout aussi vainement qu'il invoque l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; qu'en effet, surseoir à statuer pour ce motif, alors que l'exception de vérité n'est pas recevable et que la bonne foi alléguée s'apprécie dans la personne du prévenu et non dans la vérité des faits allégués, reviendrait à dénaturer l'esprit de la loi du 29 juillet 1881 qui impose un jugement rapide des infractions de presse ; qu'au surplus, la Cour dispose des éléments nécessaires et suffisants pour statuer, l'audition de Patricia A... et Elise B... - témoins cités par le prévenu pour démontrer sa bonne foi et présents à l'audience - ayant été ordonnée et aucune investigation complémentaire n'apparaissant nécessaire" ;

"Et aux motifs que, "aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires ne peut pas être prouvée lorsque l'imputation concerne des faits remontant à plus de dix ans ; que cette disposition est d'ordre public et il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'application, même d'office et alors même que les parties voudraient y renoncer ; qu'en l'espèce les faits diffamatoires remontaient à l'automne 1991, c'est-à-dire à plus de 10 ans lors de la parution (le 23 juillet 2003) de l'article de Libération dans lequel il en était fait état ; que dès lors la preuve de la vérité des faits diffamatoires ne peut être faite, étant observé que la Cour est en droit de faire application de l'article prohibant cette preuve dès lors que le président d'audience a invité expressément les parties à formuler toutes observations utiles sur la recevabilité de l'exception de vérité soulevée par Serge X... compte tenu de la date des faits diffamatoires et que la renonciation expresse de la partie civile et du ministère public à s'en prévaloir est inopérante, compte tenu du caractère d'ordre public de cette disposition" ;

"Alors 1) que lorsque le fait imputé fait l'objet de poursuites commencées, il est obligatoirement sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, si la preuve de la vérité du fait diffamatoire est légalement prohibée ; qu'il en est ainsi lorsque l'imputation diffamatoire concerne des faits remontant à plus de dix ans ; que la Cour d'appel qui constate l'irrecevabilité de l'exception de vérité des faits diffamatoires remontant à plus de dix ans, tout en rejetant la demande de sursis à statuer sur la poursuite en diffamation qui s'imposait de droit en vertu de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, a violé les textes susvisés ;

"Alors 2) que l'exception de vérité est irrecevable lorsque les faits diffamatoires sont en rapport étroit avec ceux ayant motivé la poursuite du plaignant diffamé dans le cadre d'une information distincte ; que pour rejeter la demande de sursis à statuer, l'arrêt retient l'absence d'identité entre l'imputation diffamatoire selon laquelle la partie civile aurait classé l'affaire d'un proxénète en échange de " faveurs " et la procédure d'information visée par le prévenu et la Sarl Libération relative notamment à des faits de viol et de proxénétisme aggravé allégués par Isabelle Z... ; qu'en statuant ainsi bien que l'exigence de "faveurs" en échange du classement de l'affaire d'un proxénète (compagnon de la victime) constitue la contrainte morale caractéristique du viol, tandis que la protection du proxénète d'une mineure caractérise soit le proxénétisme aggravé soit la protection de la prostitution d'autrui, ce dont il se déduit que l'imputation diffamatoire était bien en rapport étroit avec la procédure d'information visée par le prévenu et la Sarl Libération, et que le sursis à statuer s'imposait de droit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"Alors 3) que (subsidièrement) le sursis à statuer s'impose lorsque le juge, en l'état, n'est pas mis en mesure de former sa décision ; qu'une bonne administration de la justice commande qu'il soit sursis à statuer sur l'action en diffamation jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ouverte relativement à des faits en rapport étroit avec ceux qualifiés de diffamatoires ;

Qu'en rejetant la demande de sursis à statuer, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la parution dans le quotidien Libération d'un article intitulé "Les dérapages incontrôlés de la justice toulousaine" le mettant en cause, Lionel Y..., fonctionnaire de police, a fait citer Serge X..., directeur de la publication, du chef de diffamation publique au visa de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ; que ce dernier, versant aux débats la copie du procès-verbal d'audition de partie civile par un juge d'instruction, a demandé à la cour d'appel de surseoir à statuer sur la poursuite en soutenant qu'une information était en cours à la requête du ministère public sur les faits imputés dans l'article à Lionel Y... ; qu'il a, en outre, fait valoir que le sursis s'imposait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Attendu que, pour écarter ces demandes, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges, qui ont exactement apprécié que l'information en cours ne portait pas sur les faits dont ils étaient saisis, ont justifié leur décision au regard de l'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que le moyen qui, pour le surplus, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'opportunité de ne pas différer le jugement de la poursuite, ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, 31, 35 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"En ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'exception de vérité soulevée par le prévenu, a déclaré Serge X... coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire, l'a condamné à 7.000 euros d'amende, et a prononcé sur les réparations civiles auxquelles sont tenus in solidum Serge X... et la Sarl Libération ;

"aux motifs que, "force est de constater qu'en fait l'exception de vérité soulevée par Serge X... n'est pas recevable ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires ne peut pas être prouvée lorsque l'imputation concerne des faits remontant à plus de dix ans ; que cette disposition est d'ordre public et il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'application, même d'office et alors même que les parties voudraient y renoncer ; qu'en l'espèce les faits diffamatoires remontaient à l'automne 1991, c'est-à-dire à plus de dix ans lors de la parution (le 23 juillet 2003) de l'article de Libération dans lequel il en était fait état ; que dès lors la preuve de la vérité des faits diffamatoires ne peut être faite" ;

"Alors que, par exception, la vérité des faits diffamatoires peut être prouvée lorsque les faits remontant à plus de dix ans sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 du Code pénal et ont été commis contre un mineur ; que la cour d'appel qui constate que les faits diffamatoires mettaient en cause Isabelle Z..., âgée de 17 ans en 1991, de sorte que l'infraction de viol ayant donné lieu à l'information visée par le prévenu aurait été commise sur une mineure, ce dont il se déduit que l'exception de vérité était recevable s'agissant l'imputation jugée diffamatoire, a violé les textes susvisés" ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'exception de vérité présentée par Serge X..., l'arrêt énonce que les faits diffamatoires remontent à l'automne 1991, soit plus de 10 ans avant la parution, le 23 juillet 2003, de l'article du journal dans lequel il en était fait état ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont justifié leur décision au regard de l'article 35, alinéa 3, b, de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que le moyen, qui allègue à tort que l'article incriminé imputait à la partie civile d'avoir commis un viol sur une mineure, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"An ce que l'arrêt attaqué a déclaré Serge X... coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire, l'a condamné à 7.000 euros d'amende, et a prononcé sur les réparations civiles auxquelles sont tenus in solidum Serge X... et la Sarl Libération ;

"Aux motifs que, "après avoir rappelé que l'imputation diffamatoire retenue par la Cour ne concerne que le fait d'avoir obtenu les faveurs sexuelles d'une prostituée mineure en contrepartie de l'abandon de toute poursuite contre son proxénète et qu'il appartient à Serge X... de démontrer le sérieux de l'enquête relative à ce fait, force est de constater : que la vérification préalable alléguée en première instance ne reposait que sur le contenu du procès-verbal d'audition d'Isabelle Z... ; qu'en effet, les notes prises sur les déclarations de Christelle C... ne concernent d'aucune manière les faits diffamatoires faisant l'objet de la plainte de Lionel Y... ; qu'il apparaît que les déclarations d'Isabelle Z... n'ont fait, comme l'ont énoncé les premiers juges l'objet d'aucune vérification sérieuse ni d'aucun travail d'investigation journalistique personnel ; que le rappel par le juge dans ce procès-verbal de ce que M. D... lui aurait indiqué que le 28 novembre 1991, Isabelle Z... serait venue le voir pour lui exposer des problèmes qu'elle rencontrait avec Lionel Y... et qu'ils seraient allés ensemble au commissariat pour en informer d'autres policiers ne pouvait être légitimement considéré comme une preuve de la véracité des propos tenus par Isabelle Z... devant le juge d'instruction, mais tout au plus comme celle que celle-ci se serait plainte de problèmes avec Lionel Y... dès novembre 1991 ; que ce rappel ne pouvait dispenser l'auteur de l'article d'une vérification sérieuse de la véracité des propos d'Isabelle Z... avant la parution d'un article présentant les faits comme avérés et certains ; qu'il résulte du témoignage de Patricia A..., auteur de l'article incriminé, qu'elle n'a en réalité procédé à aucune investigation personnelle, si ce n'est selon elle quelques appels téléphoniques à des sources judiciaires et policières indéterminées qu'elle n'a notamment pas cherché à rencontrer Maurice E..., Isabelle Z... ou Jean-François D..., qu'elle a indiqué qu'au cours de rencontres

informelles d'autres journalistes - notamment de la rédaction de FR3 - qui enquêtaient sur l'affaire à cette époque, l'avaient informé des rapports particuliers ayant existé entre Isabelle Z... et Lionel Y... ;

Que si Elise B... a témoigné devant la Cour qu'elle avait effectivement, au cours d'un échange d'information entre les journalistes qui traitaient l'affaire F..., dit à Patricia A... qu'elle avait rencontré E... (le proxénète) qui lui avait déclaré qu'il avait rapidement pu sortir de prison grâce à Lionel Y..., les conditions dans lesquelles cette information avait été transmise ne permettent pas de considérer qu'il s'agissait d'une investigation de nature à crédibiliser les déclarations d'Isabelle Z..., mais seulement d'un élément supplémentaire rendant indispensable des vérifications ; qu'ainsi que l'ont énoncé les premiers juges, une simple recherche dans les archives de presse de l'époque aurait permis à Patricia A... de découvrir qu'un article du journal de La Dépêche du Midi relatait l'interpellation de Maurice E... et sa mise sous mandat de dépôt pour des faits de proxénétisme aggravé et que les déclarations d'Isabelle Z... étaient donc inexactes et mensongères ; que Patricia A... n'a pas procédé à cette vérification, pourtant élémentaire, aisée et nécessaire puisque selon elle, aucun renseignement n'avait pu lui être communiqué au greffe du tribunal à Toulouse ; que cette vérification l'aurait conduite à prendre avec beaucoup de recul et de circonspection les déclarations d'Isabelle Z... et à n'en faire état qu'après une vérification approfondie ; qu'il ne suffit pas d'affirmer que des informations ont été recoupées, pour qu'il en soit bien ainsi et qu'en l'espèce le seul recoupement effectué par Patricia A... est celui entre le procès-verbal d'audition d'Isabelle Z... et l'information transmise par les journalistes de FR3 ; que si les déclarations d'Isabelle Z... et de Maurice E... peuvent constituer des sources, aucune vérification personnelle de leur véracité et de leur crédibilité n'a été opérée par l'auteur de l'article ; que même la croyance en l'exactitude des faits énoncés ne suffit pas, à elle seule, à détruire la présomption de mauvaise foi et qu'en l'absence de démonstration d'un travail d'investigation journalistique personnel et sérieux, force est de constater que le prévenu ne rapporte pas la preuve du fait justificatif de la bonne foi" ;

"Alors que la bonne foi suppose que l'enquête ait été sérieuse par la multiplication des sources et leur vérification ; qu'en écartant la bonne foi du prévenu, cependant qu'il résulte de l'arrêt que la journaliste auteur de l'article incriminé a vérifié le contenu du procès-verbal d'audition d'Isabelle Z..., qu'elle a entendu un témoin, qu'elle s'est entretenue téléphoniquement avec des sources judiciaires et policières, qu'elle a rencontré des journalistes enquêtant sur la même affaire qui s'étaient entretenus avec Maurice E... et, enfin, qu'elle est entrée en relation avec le greffe du tribunal de Toulouse, ce dont il résulte que l'enquête avait été sérieuse, personnelle et largement documentée, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des textes susvisés" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs répondant aux conclusions dont elle était saisie, a, sans insuffisance ni contradiction, exposé les circonstances particulières invoquées par le prévenu et énoncé les faits sur lesquels elle s'est fondée pour écarter l'admission à son profit du bénéfice de la bonne foi ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 31 mai 2010, n° 09-87578**

(...)

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément aux articles 23-6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, R 461-2, R 461-4 et R 461-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 28 mai 2010, où étaient présents M. Lamanda, premier président, Mme Favre, MM. Lacabarats, Louvel, Charruault, Loriferne, présidents de chambre, Mme Mazars, conseiller doyen, suppléant Mme Collomp, président de chambre, Mme Palisse, conseiller rapporteur, M. Guérin conseiller, Mme Lamiche, greffier ;

Sur le rapport de Mme Palisse, conseiller, assistée de M. Borzeix, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la société civile professionnelle BARADUC et DUHAMEL, l'avis de M. Lucazeau, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. X... soutient que la présomption de mauvaise foi en matière de diffamation qui résulte de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 est contraire à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantit la liberté d'expression et à l'article 9 de la déclaration de 1789 suivant lequel tout homme est présumé innocent ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle tend, en réalité, non à contester la constitutionnalité des dispositions qu'elle vise, mais l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation au regard du caractère spécifique de la diffamation ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

(...)

2. Résolution du Conseil de l'Europe n° 1577 (2007)

5. L'Assemblée constate que la liberté d'expression n'est pas illimitée et qu'une intervention de l'Etat peut s'avérer nécessaire dans une société démocratique, dans le cadre d'une base légale solide et dès lors qu'elle répond à un intérêt général évident, selon l'esprit de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

6. Les législations antidiffamation poursuivent le but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui. L'Assemblée exhorte cependant les Etats membres à y recourir avec la plus grande modération, car de telles lois peuvent porter gravement atteinte à la liberté d'expression. Pour cette raison, l'Assemblée exige des garanties procédurales permettant notamment à tous ceux qui sont poursuivis pour diffamation d'apporter la preuve de la véracité de leurs déclarations et de s'exonérer ainsi d'une éventuelle responsabilité pénale.

7. Par ailleurs, des déclarations ou allégations présentant un intérêt public, même quand elles se révèlent inexactes, ne devraient pas être passibles de sanctions, à condition qu'elles aient été faites sans connaissance de leur inexactitude, sans intention de nuire, et que leur véracité ait été vérifiée avec la diligence nécessaire.

(...)

17. En conséquence, l'Assemblée invite les Etats membres :

(...)

17.6.2. la France à réviser sa loi du 29 juillet 1881 à la lumière de la jurisprudence de la Cour;

17.7. à garantir dans leur législation des moyens de défense appropriés aux personnes poursuivies pour diffamation, en particulier des moyens reposant sur *l'exceptio veritatis* et l'intérêt général, et invite en particulier la France à amender, ou à abroger, l'article 35 de sa loi du 29 juillet 1881 qui prévoit des exceptions injustifiées interdisant à la partie poursuivie d'apporter la preuve de la véracité du fait diffamatoire;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

(...)

3. Convention européenne des droits de l'homme

- Article 10. Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la valeur législative des ordonnances prises en vertu de l'ordonnance du 3 juin 1943

- **Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011 - Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]**

(...)

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée notamment par l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse ;

(...)

7. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée doit être déclaré contraire à la Constitution ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision,

- **Décision n° 2012-259 QPC du 29 juin 2012 - M. Mouloud A. [Statut civil de droit local des musulmans d'Algérie et citoyenneté française]**

(...)

Vu l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie ;

(...)

6. Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 susvisée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté garanti par la Constitution ; qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution,

- Conseil d'Etat, 22 février 1946, Sieur Botton

Vu : 1^o sous le n^o 80.068, LA REQUÊTE présentée par le sieur Botton (René), demeurant à Bordeaux..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'ordonnance du Comité français de la Libération nationale, en date du 7 janv. 1944, relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires;

Vu : 2^o sous le n^o 80.069, la requête présentée par le sieur Botton (René)..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un décret, en date du 21 août 1945, prononçant sa mise à la retraite;

Vu les ordonnances des 3 juin 1943, 9 août 1944 et 31 juill. 1945;

En ce qui concerne l'ordonnance du 7 janv. 1944 : — Cons. que l'ordonnance du 7 janv. 1944 a été prise par le Comité français de la Libération nationale, en vertu de l'ordonnance du 3 juin 1943, dans l'exercice du pouvoir législatif; que la circonstance qu'elle n'aurait pas été, contrairement aux dispositions du décret du 2 oct. 1943, précédée de l'avis du comité juridique, ne serait pas de nature à modifier son caractère; que, dès lors, elle ne constitue pas un acte susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir;

En ce qui concerne le décret du 21 août 1945 : — *Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des lois des 30 juin 1923, 14 avr. 1924, 31 mars 1932 et 18 août 1936* : — Cons. que, d'après l'art. 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 7 janv. 1944, les magistrats, fonctionnaires et agents comptant quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension peuvent être admis à la retraite sans autre condition, pendant une période dont le terme sera celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités;

Cons. que ce texte a, comme il a été dit ci-dessus, le caractère législatif; que, dès lors, le sieur Botton, qui ne conteste pas qu'il comptait à la date de décret attaqué l'ancienneté requise par la disposition précitée, n'est pas fondé à se prévaloir des lois qu'il invoque pour soutenir qu'en l'admettant à la retraite le gouvernement a excédé ses pouvoirs;

Sur le moyen tiré de l'incompétence du président du gouvernement : — Cons. que, si, d'après l'art. 3 de l'ordonnance du 7 janv. 1944 susvisée, les mises à la retraite prononcées en vertu de ladite ordonnance sont faites par le ministre intéressé, le décret attaqué porte le contreseing du ministre de l'Intérieur; qu'ainsi, il n'est pas entaché d'incompétence;

Sur le moyen tiré d'un prétendu détournement de pouvoir : — Cons. que, si le décret dont s'agit a été pris alors que le sieur Botton se trouvait suspendu de ses fonctions en vertu des arrêtés du commissaire de la République de Bordeaux en date des 7 septembre et 27 oct. 1944, qui ont été annulés par une décision du Conseil d'Etat en date du 2 nov. 1945, l'admission du sieur Botton à la retraite est indépendante de la procédure qui avait donné lieu à sa suspension et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le gouvernement ait usé des pouvoirs qu'il tenait de l'ordonnance du 7 janv. 1944 pour un but autre que celui en vue duquel ils lui étaient conférés;

Sur le moyen tiré de l'aptitude du requérant à poursuivre l'exercice de ses fonctions : — Cons. que l'ordonnance du 7 janv. 1944 ne précise pas les motifs qui peuvent donner lieu à la mise à la retraite; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité de la mesure dont s'agit;... (Rejet).

2. Sur l'amnistie

- Décision n° 82-138 DC du 25 février 1982 - Loi portant statut particulier de la région de Corse

12. Considérant, en second lieu, que, selon les auteurs de la saisine, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait encore contraire à l'égalité en ce que les mesures d'amnistie édictées par l'article 50 ne s'appliquent qu'à des infractions en rapport avec la détermination du statut particulier de la Corse, lesquelles ne diffèrent pas des infractions commises dans d'autres parties du territoire national ;

13. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution "la loi fixe les règles concernant l'amnistie" ; qu'en vertu de cette compétence le législateur peut effacer certaines conséquences pénales d'agissements que la loi réprime ; qu'il lui appartient, alors, d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ces dispositions ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'il délimite ainsi le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories qu'il retient sont définies de manière objective ; que tel est le cas dans la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

- Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ;

6. Considérant qu'il appartient au législateur d'apprécier si, pour des raisons objectives en rapport avec les buts de la loi d'amnistie, il convient d'édicter des dispositions particulières visant les auteurs d'infractions commises en relation avec des événements déterminés et, par suite, de se référer aux dates et aux lieux caractérisant ces événements ; que, par contre, le simple fait que certaines infractions aient été commises ou sanctionnées dans telle ou telle partie du territoire national ne saurait permettre, sans que soit méconnu le principe d'égalité, que leurs auteurs bénéficient d'un régime d'amnistie différent de celui applicable aux auteurs d'infractions identiques ayant conduit à des condamnations elles-mêmes identiques dans les autres parties du territoire national ;

7. Considérant, dès lors, qu'il convient de déclarer contraires à la Constitution les dispositions de l'article 7 c de la loi présentement examinée incluses dans le membre de phrase ainsi rédigé : " et, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple " ;

(...)

Quant à la volonté du constituant :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant : la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats " ;

14. Considérant que l'on ne saurait déduire des termes de ces dispositions qui ne concernent pas seulement le droit pénal et de la place qui y est faite à l'amnistie que la Constitution aurait limité la compétence du législateur en matière d'amnistie au domaine des crimes et délits et, plus généralement, des infractions pénalement réprimées ;

15. Considérant ainsi que le législateur a pu, sans méconnaître aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle, étendre le champ d'application de la loi d'amnistie à des sanctions disciplinaires ou professionnelles dans un but d'apaisement politique ou social,

(...)

En ce qui concerne l'atteinte portée aux droits des victimes et des tiers :

21. Considérant que les signataires de l'une et de l'autre saisine font valoir que, même si le législateur a le pouvoir d'effacer le caractère illicite de certains comportements et d'en supprimer ou d'en atténuer les conséquences pour leurs auteurs, le résultat recherché ne saurait justifier l'atteinte que la loi d'amnistie porte aux droits de personnes étrangères à ces comportements et encore moins aux droits des victimes de ceux-ci ; qu'au regard de cet impératif ils font grief aux dispositions du paragraphe II de l'article 15 de méconnaître la liberté de

contracter des employeurs en imposant à ceux-ci la réintégration de salariés dont le contrat de travail a pris légalement fin et, dans nombre de cas, par l'effet d'une décision de justice en force de chose jugée ; qu'il est soutenu par ailleurs qu'une triple atteinte est portée au principe d'égalité ; en premier lieu, en ce que les charges économiques et sociales pesant sur les employeurs différeront, au gré du hasard, selon les entreprises ; en deuxième lieu, en ce que le droit à réintégration est réservé aux seuls anciens salariés ayant rempli les fonctions de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical ; enfin, en ce que les auteurs d'actes délictueux ou illicites se verront réserver un traitement favorable au détriment de ceux qui ont pu être victimes de ces actes ;

22. Considérant que les dispositions de l'article 15 risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; que, dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ;

23. Considérant que le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir des conséquences dommageables, impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au législateur en matière d'amnistie ;

24. Considérant que c'est dans un souci d'apaisement politique ou social que le législateur recherche, par l'exercice de la compétence que la Constitution lui reconnaît en matière d'amnistie, l'oubli de certains faits et l'effacement de leur caractère répréhensible ; qu'il ne lui est pas interdit à cette fin de tenir compte des difficultés que présente l'exercice des fonctions de représentant élu du personnel ou de responsable syndical dont la protection découle d'exigences constitutionnelles ; qu'ainsi des dispositions spécifiques édictées au profit de la catégorie des salariés protégés ne sont pas contraires au principe d'égalité ;

- **Décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989 - Loi portant amnistie**

. Quant au principe de la séparation des pouvoirs :

8. Considérant qu'il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés ; que la dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie ;

- **Décision n° 89-265 DC du 9 janvier 1990 -Loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'évènements survenus en Nouvelle-Calédonie**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant l'amnistie " ;

6. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions le législateur peut enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés ; qu'il lui appartient de déterminer en fonction de critères objectifs quelles sont les infractions et, s'il y a lieu, les personnes, auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie ; que l'article 1er de la loi déferée ne contrevient pas à ces exigences ; qu'il ne saurait par suite être reproché au législateur d'avoir méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui définissent l'étendue de sa compétence ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Déclaration des droits de 1789 et de l'article 3 de la Constitution :

7. Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen " le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément " ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum " ;

8. Considérant que le principe de la souveraineté nationale ne fait nullement obstacle à ce que le législateur, statuant dans le domaine de compétence qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, modifie, complète ou abroge des dispositions législatives antérieures ; qu'il importe peu, à cet égard, que les dispositions modifiées, complétées ou abrogées résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum ; qu'il incombe simplement au législateur, lorsqu'il exerce son pouvoir d'abrogation de la loi, de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels ;

9. Considérant que l'article 1er de la loi déferée a pour objet d'étendre, par rapport au texte de l'article 80 de la loi du 9 novembre 1988 promulguée à la suite du référendum du 6 novembre 1988, le champ d'application de l'amnistie d'infractions commises avant le 20 août 1988 à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire ; qu'en procédant à cette extension, le législateur est, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, intervenu dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; que la modification qu'il a apportée à la loi antérieure n'aboutit pas à priver de garanties légales des principes constitutionnels ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 1er de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 - Trait portant statut de la Cour pénale internationale**

34. Considérant, en revanche, qu'il résulte du statut que la Cour pénale internationale pourrait être valablement saisie du seul fait de l'application d'une loi d'amnistie ou des règles internes en matière de prescription ; qu'en pareil cas, la France, en dehors de tout manque de volonté ou d'indisponibilité de l'État, pourrait être conduite à arrêter et à remettre à la Cour une personne à raison de faits couverts, selon la loi française, par l'amnistie ou la prescription ; qu'il serait, dans ces conditions, porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

- **Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1988 - Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques**

20. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant : ... l'amnistie" ;

21. Considérant qu'en vertu de cette compétence le législateur peut, dans un but d'apaisement politique ou social, enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés ; qu'il lui appartient, alors, d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'il délimite ainsi le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories retenues sont définies de manière objective ;

22. Considérant que pour être amnistiées en vertu de l'article 19 les infractions doivent avoir été commises avant le 15 juin 1989 et être "en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques" et ne pas avoir permis "l'enrichissement personnel de leurs auteurs" ; que sont exclues du bénéfice de l'amnistie les infractions relatives à la fausse monnaie prévues par les articles 132 à 138 du code pénal ainsi que les délits d'ingérence et de corruption réprimés par les articles 175 à 178 du même code ; que la seconde exception apportée au bénéfice de l'amnistie concerne les parlementaires nationaux ; que, selon le législateur, cette dernière exception trouve sa justification dans le fait que le but d'apaisement politique et social poursuivi par la loi ne serait pas atteint si les membres du Parlement investis par la Constitution du pouvoir de voter l'amnistie en faisaient usage en leur faveur s'agissant d'infractions en relation avec le financement de campagnes électorales ou de partis politiques ;

23. Considérant que, dans son principe, la prise en compte par le législateur de ces critères d'appréciation pour la détermination du champ d'application de l'amnistie décidée par lui n'est pas contraire à la Constitution ; que toutefois, la mise en œuvre de ces critères ne saurait conduire à exclure les parlementaires nationaux du bénéfice de l'amnistie qu'autant qu'ils avaient cette qualité à la date du 15 juin 1989 et se trouvaient par là même appelés

à exercer les pouvoirs conférés au Parlement en matière d'amnistie par l'article 34 de la Constitution ; qu'en revanche, en retenant également la qualité des intéressés à la date des faits délictueux, alors qu'ils auraient cessé d'être parlementaires au 15 juin 1989, le législateur a introduit une discrimination entre les auteurs d'agissements identiques au regard de l'amnistie, qui ne trouve aucun fondement dans l'objectif d'apaisement politique et social poursuivi par la loi ; qu'il suit de là, que doivent être déclarés contraires à la Constitution, dans le texte de l'article 19 de la loi déférée les mots "ou à celle des faits" ;

3. Sur la liberté d'expression

- Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984 - Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse

Sur les dispositions du titre II de la loi relatives au pluralisme :

35. Considérant que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi" ;

36. Considérant que le principe ainsi proclamé ne s'oppose point à ce que le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer "les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques", édicte des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer ;

37. Considérant que, cependant, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

38. Considérant que le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale auquel sont consacrées les dispositions du titre II de la loi est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; qu'en définitive l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché ;

39. Considérant que, dans leur principe, la recherche, le maintien et le développement du pluralisme de la presse nationale, régionale, départementale ou locale sont conformes à la Constitution ; qu'il convient d'examiner si les modalités de mise en œuvre de ce principe le sont également ;

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 – Loi pour la confiance dans l'économie numérique

11. Considérant qu'aux termes du V du même article : " Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier. - Dans le cas contraire, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi se prescrivent après le délai prévu par l'article 65 de ladite loi à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions" ;

12. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en prévoyant que le délai d'exercice du droit de réponse et le délai de prescription courent à compter de la date à

laquelle cesse la mise à disposition du public pour les messages exclusivement communiqués en ligne, alors que, pour les autres messages, ces délais courent à compter du premier acte de publication ;

13. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit ;

14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; que, toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne le droit de réponse, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du IV de l'article 6, les mots : " , tant que ce message est accessible au public " , ainsi que, au deuxième alinéa du même paragraphe, les mots : " la date à laquelle cesse " ;

- **Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 – Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet**

15. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer ; que, toutefois, **la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;**

- **Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 – Union des familles en Europe [Associations familiales]**

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011 - Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]**

1. Considérant qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf « lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans » ;

2. Considérant que, selon le requérant, l'impossibilité pour la personne prévenue de diffamation, de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans porte atteinte à la liberté d'expression et aux droits de la défense ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen

peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée définit les cas dans lesquels une personne poursuivie pour diffamation peut s'exonérer de toute responsabilité en établissant la preuve du fait diffamatoire ; que les alinéas 3 à 6 de cet article disposent en particulier que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne et lorsqu'elle se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans ou à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

5. Considérant qu'en interdisant de rapporter la preuve des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, le cinquième alinéa de l'article 35 a pour objet d'éviter que la liberté d'expression ne conduise à rappeler des faits anciens portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes qu'elles visent ; que la restriction à la liberté d'expression qui en résulte poursuit un objectif d'intérêt général de recherche de la paix sociale ;

6. Considérant, toutefois, que cette interdiction vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à des faits qui remontent à plus de dix ans, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général ; que, par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi ; qu'ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée doit être déclaré contraire à la Constitution ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision,

DÉCIDE :

Article 1er.- Le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est déclaré contraire à la Constitution.

- **Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012 – Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi**

4. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

5. Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer ; qu'il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers ; que, toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

6. Considérant qu'une disposition législative ayant pour objet de « reconnaître » un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi ; que, toutefois, l'article 1er de la loi

déférée réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide « reconnus comme tels par la loi française » ; qu'en réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 1er de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution ; que son article 2, qui n'en est pas séparable, doit être également déclaré contraire à la Constitution,